



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-277

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Académie Aix-Marseille /

R93-2025-12-02-00019 - Rescrit à M. Barthélémy LANTERI 06430 LA BRIGUE. Prise de position ferme de l'administration. (2 pages) Page 6

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-10-21-00026 - autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile ASE/Handicap adossée au SESSAD 84 sise 220 allée de MADRID - 84300 CAVAILLON dans le département de Vaucluse et gérée par l'ARI (4 pages) Page 9

R93-2025-12-02-00029 - 050001452 SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI 20251203 (3 pages) Page 14

R93-2025-12-02-00030 - 050005628 SSIAD CH EMBRUN 20251203 (6 pages) Page 18

R93-2025-12-02-00031 - 060003688 SSIAD ADMR NICE 20251203 (6 pages) Page 25

R93-2025-12-02-00032 - 060791613 SSIAD UNISAD ARNAULT TZANCK 20251203 (7 pages) Page 32

R93-2025-12-02-00033 - 130806334 SSIAD PA PH CH AUBAGNE 20251203 (6 pages) Page 40

R93-2025-12-02-00034 - 830017430 SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES 20251203 (6 pages) Page 47

R93-2025-12-02-00035 - 830207684 SSIAD CHL DU LUC 20251203 (6 pages) Page 54

R93-2025-12-02-00036 - 840006738 SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE 20251203 (6 pages) Page 61

R93-2025-12-02-00037 - 840017362 SSIAD CH GORDES 20251203 (6 pages) Page 68

R93-2025-12-02-00028 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Brahic, directeur général adjoint de l'ARS PACA (3 pages) Page 75

R93-2025-11-28-00003 - ARRETE PORTANT MAINTIEN DE LA SUSPENSION IMMEDIATE ET TOTALE DU 5 SEPTEMBRE 2025 DE L'ACTIVITE DU CENTRE DE SANTE DENTAIRE CANNES BEACH (3 pages) Page 79

R93-2025-11-06-00081 - autorisation de délocalisation de l'IME LA CORNICHE FLEURIE sis, 64 avenue de la corniche fleurie - 06200 NICE, pour une implantation au 306-312 avenue de fabron - 06200 NICE géré par l'APREH (3 pages) Page 83

R93-2025-12-02-00013 - autorisation de regroupement des 10 places de LHSS PROMO SOINS TOULON et des 2 places de LHSS TOULON situées avenue du Docteur Marcel Armanet (niveau R2) - 83400 HYERES, sous le numéro FINESS unique du LHSS PROMO SOINS TOULON (FINESS ET : 83 001 395 9), gérées par l'ASSOCIATION PROMO SOINS TOULON (2 pages) Page 87

R93-2025-12-02-00014 - Avis d'appel à projets départemental relatif à la création de 55 places d'ACT dans le cadre du dispositif "UN CHEZ SOI D'ABORD SEMI-RURAL" dans le département de Vaucluse (10 pages)	Page 90
R93-2025-11-28-00004 - DÉCISION 2025 A 483 CH JOSPEH IMBERT ARLES CANCER MENTION A7 (6 pages)	Page 101
R93-2025-10-24-00002 - Décision autorisant la délocalisation du CAMSP DE PERTUIS, sis 375 cours de la République - 84120 PERTUIS,?? pour une implantation au 436 rue Gustave Lançon - 84120 PERTUIS,?? géré par l'ARI (2 pages)	Page 108
R93-2025-11-06-00080 - Décision portant cessation définitive d'activité?? pour la gestion de 9 lits?? au sein du dispositif de Lits Halte Soins Santé (LHSS) « Hilda Soler » ,?? sis Place Chanoine Agard - 13116 VERNEGUES?? gérés par l'association HILDA SOLER - LES MOREUILS?? sise 13116 VERNEGUES (2 pages)	Page 111
R93-2025-12-02-00017 - Décision portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage?? par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROO)?? de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)?? et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)?? au sein du CAARUD géré par L'AVASTOFA (4 pages)	Page 114
R93-2025-12-02-00015 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA EMERGENCE,?? sis 5 avenue Martin Luther King - 06200 NICE,?? géré par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES, sise 102C rue Amelot - 75011 PARIS (3 pages)	Page 119
R93-2025-12-02-00016 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement?? du CSAPA ACTES?? sis, 6 avenue de l'Olivetto - 06000 NICE,?? géré par la FONDATION DE NICE?? sise, 8 avenue Urbain Bosio - 06300 NICE (3 pages)	Page 123
R93-2025-12-02-00018 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA ANPAA?? sis 8, rue Francis de Pressence - 83000 TOULON, géré par l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE (3 pages)	Page 127
R93-2025-12-02-00024 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA LE MALMONT DRAGUIGNAN?? sis Boulevard Joseph Collomp - 83300 DRAGUIGNAN, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE (3 pages)	Page 131
R93-2025-09-22-00020 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA RESSOURCES,?? sis 4 Avenue Saint Ruf - 84000 AVIGNON,?? géré par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES, sis 102 rue Amelot - 75011 PARIS (3 pages)	Page 135

R93-2025-12-02-00026 - NOTE DE CADRAGE PA 2025 signee (10 pages)	Page 139
R93-2025-12-02-00027 - NOTE DE CADRAGE PH 2025 signee (9 pages)	Page 150
Direction interrégionale des douanes de PACA-Corse /	
R93-2025-12-02-00010 - Décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de PACA-Corse Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État (5 pages)	Page 160
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2025-12-02-00012 - 20250212 arrêté portant nomination au comité régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur (5 pages)	Page 166
R93-2025-12-02-00020 - Rescrit à M. Damien MARTINEZ 13150 TARASCON. Prise de position ferme de l'administration (2 pages)	Page 172
R93-2025-12-02-00021 - Rescrit à M. Dorian FOUQUES 06850 ST-AUBAN. Prise de position ferme de l'administration (2 pages)	Page 175
R93-2025-12-02-00022 - Rescrit à Mme Chloé SEGUIN 06610 LA GAUDE. Prise de position ferme de l'administration (2 pages)	Page 178
R93-2025-12-02-00023 - Rescrit au GAEC VINIFRA 13 610 LE PUY-STE-REPARADE. Prise de position ferme de l'administration (2 pages)	Page 181
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2025-12-02-00025 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU ?? DIPLÔME D'ETAT D'ASSISTANT FAMILIAL ?? Session décembre 2025 ?? (2 pages)	Page 184
R93-2025-12-02-00011 - Décision fixant une compétence d'appui et de contrôle en matière de « transports routiers » pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ?? (2 pages)	Page 187
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2025-11-24-00001 - Décision 2025-21 rejetant la demande d'agrément du centre de formation ECAF à Nice en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages)	Page 190
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2025-12-04-00001 - 2025-12 04 arrêté de subdélégation admin DRAC (4 pages)	Page 193
R93-2025-12-04-00002 - 2025-12-04 arrêté subdélégation chorus (2 pages)	Page 198
DIRM MED /	
R93-2025-12-02-00009 - Arrêté ?? rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne	

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-12-01-00044 - Arrêté portant délégation de signature des décisions administratives du recteur de région académique PACA aux services régionaux décembre 2025 (7 pages) Page 205

R93-2025-12-01-00045 - Arrêté portant subdélégation de signature des actes de gestion financière du recteur de la région académique PACA aux services régionaux décembre 2025 (5 pages) Page 213

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2025-12-03-00002 - Arrêté du 3 décembre 2025 donnant délégation d'ordonnancement secondaire - SGZDS (12 pages) Page 219

R93-2025-12-03-00001 - Arrêté du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, **??**secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (25 pages) Page 232

Académie Aix-Marseille

R93-2025-12-02-00019

Rescrit à M. Barthélémy LANTERI 06430 LA
BRIGUE. Prise de position ferme de
l'administration.



Monsieur LANTERI Barthélémy
25 rue Lieutenant Kalch
06430 La Brigue

Affaire suivie par :

Marseille, le 02 DEC. 2025

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOLLIÈRE - 04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2025 37

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, en date du 08/10/2025 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
219ha 59a 00ca	parcours	(parcelle forestière 106) : BC 8p – 10p – 11p – 12p ; (parcelle forestière 107) : BC 5p – 13p – 2p – 12 – 14 – 15p – 16p – 24p – 4p . (parcelle forestière 42) : AW 5 – 6p - 8p (parcelle forestière 43) :	La Brigue	Mairie de La Brigue

		AZ 5 – 6p – 19p (parcelle forestière 104) : AZ 10p – 21 – 19p – 11p (parcelle forestière 105) : AZ 11p – 18 – 19p – 20 – 21 – 22 - 10p		
--	--	---	--	--

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.
- la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture de la forêt,
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-21-00026

autorisation de fonctionnement d'une équipe
mobile ASE/Handicap
adossée au SESSAD 84
sise 220 allée de MADRID - 84300 CAVAILLON
dans le département de Vaucluse
et gérée par l'ARI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD84-0825-8114-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2025-112



DECISION

**portant autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile ASE/Handicap
adossée au SESSAD 84
sise 220 allée de MADRID – 84300 CAVAILLON
intervenant en file active auprès de personnes de 3 à 20 ans en situation de handicap
suivies dans le cadre de mesures de prévention et de protection de l'enfance
dans le département de Vaucluse
et gérée par l'ARI**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 84 001 750 3**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-374 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD 84 pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2024-081 du 23 juillet 2024 portant extension de 10 places au sein SESSAD 84 à destination d'un public avec TND ;

Vu la décision n° 2024-136 du 22 novembre 2024 portant actualisation de la capacité du SESSAD 84 suite au regroupement des 34 places de l'ITEP 84 et de 86 places du SESSAD 84 pour un fonctionnement en DITEP ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;



Vu l'instruction n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2024/72 du 14 août 2024 relative à la contractualisation préfet/agence régionale de santé (ARS)/conseil départemental en prévention et protection de l'enfance pour l'année 2024 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 du Département de Vaucluse en cours de signature ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet de création d'une équipe mobile en faveur d'enfants et adolescents en situation de handicap, transmis le 19 avril 2024 à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'association ARI, dans l'objectif d'améliorer le parcours de vie des enfants et adolescents en situation de handicap suivis dans le cadre de mesures de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu le courriel de notification adressé conjointement par l'ARS PACA le 8 juillet 2025 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département de Vaucluse et est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que la création de cette équipe mobile s'inscrit dans le cadre de l'objectif 14 de la contractualisation Conseil Départemental / ARS / Préfecture ;

Considérant que cette équipe mobile contribue à la mise en œuvre d'une réponse accompagnée pour tous et au déploiement d'un parcours plus inclusif et diversifié des personnes mineures en situation de handicap suivies dans le cadre de mesures de prévention et de protection de l'enfance ;

Considérant que l'identification de cette équipe mobile n'entraîne pas de modification des caractéristiques FINISS de l'établissement de rattachement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation de création d'une équipe mobile ASE/Handicap adossée au SESSAD 84, sis 220 allée de Madrid – 84300 CAVAILLON, est accordée à l'ARI à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : Cette équipe mobile interviendra dans le département de Vaucluse en vue d'accompagner en file active à minima 20 enfants, adolescents ou jeunes adultes, âgés de 3 à 20 ans, dans l'année.

La file active arrêtée dans la présente autorisation est donnée à titre indicatif et peut évoluer en fonction de l'activité réelle de l'équipe mobile. Celle-ci ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année. Toutefois, l'équipe mobile devra accompagner à minima 20 personnes en file active.

Article 3 : l'équipe mobile à vocation à effectuer les missions suivantes :

- assurer un soutien et un accompagnement dans les lieux d'accueil des mineurs en situation de handicap suivis dans le cadre de mesures de prévention et de protection de l'enfance, dont les troubles liés à la pathologie mettent à mal la structure d'accueil (assistants familiaux et Maisons d'Enfants à Caractère Social) ;
- accompagner les professionnels des lieux d'accueil pour mettre en place des outils et un accompagnement adapté pour ces enfants à double vulnérabilité afin de sécuriser leur prise en charge.

Article 4 : la capacité totale du SESSAD 84 reste fixée à 56 places.

Article 5 : la prestation de l'équipe mobile ASE/Handicap sera indiquée en commentaire au répertoire du fichier national (FINESS).

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 OCT. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Plus

Le 10/10/2025

Le 10/10/2025

Le 10/10/2025

Le 10/10/2025

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00029

050001452 SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI
20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 957 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS - 50001452**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 023 691,08 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 307,59€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **984 010,35 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 82 000,86 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **39 680,73 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 306,73 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	671 014,55
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 655,19
Financements complémentaires PA	130 340,62
SSIAD PH	38 467,23
Financements complémentaires PH	1 213,50

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS - 50001700 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Pour le Directeur de l'offre médico-sociale

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de la cellule allocation de ressources performance

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50001452	SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS	SAINT-CREPIN



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	52			3		
Capacité installée au 31/12/2025	52	10		3		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
745 571,72	181 169,60	130 340,62	38 467,23	1 213,50		
Montant d'actualisation 2025	-74 557,17	1 485,59				
FGS cible 2027 (Dotation plafond)						
Remplissage du logiciel national SIDOBA	NON					
Convergence 2025 (positive ou négative)						
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL					0	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00030

050005628 SSIAD CH EMBRUN 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 958 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD CH EMBRUN - 50005628**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de campagne budgétaire 2025 des ESMS pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CH EMBRUN - 50005628, sise à EMBRUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN - 50000124 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la décision initiale n°11 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **753 236,34 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 62 769,70 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **725 160,31 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 60 430,03 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **28 076,03 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 339,67 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	618 343,24
Equipe spécialisé ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	106 817,08
SSIAD PH	26 843,76
Financements complémentaires PH	1 232,26

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **753 236,34 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 769,70€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **725 160,31 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 60 430,03 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **28 076,03 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 339,67 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	618 343,24
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	106 817,08
SSIAD PH	26 843,76
Financements complémentaires PH	1 232,26

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN - 50000124 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale ARS PACA

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de la cellule allocation de ressources performance



INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50005628	SSIAD CH EMBRUN	EMBRUN



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	35			2		
Capacité installée au 31/12/2025	35			2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
633 829,37			36 981,50	28 686,05	934,81	
Montant d'actualisation 2025	5 197,40			266,78		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	576 976,18			22 622,76		599 598,94
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	-20 683,53			-2 109,07		-22 792,60
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MIN)						
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)			7 000,00			
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			8 316,58		297,45	

Pérennisation SSIAD renforcé			48 519,00			
Autre mesure nouvelle						
Commentaires Mesures nouvelles						
Redéploiement						
Mise en réserve temporaire						
Nombre de places redéployées / mises en réserve						
Crédits non-reductibles (CNR)						
CNR Permanents syndicaux						
CNR Expérimentation SSIAD renforcé						
CNR Spécifiques						
CNR TOTAL		0			0	
Commentaires CNR						
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*					Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif						
Dotation finale 2025	618 343,24		106 817,08		26 843,76	753 236,34
Base reductible au 01/01/2026	618 343,24		106 817,08		26 843,76	753 236,34

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00031

060003688 SSIAD ADMR NICE 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 959 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DE L'ADMR NICE - 60003688**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de campagne budgétaire 2025 des ESMS pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE L'ADMR NICE - 60003688, sise à NICE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES - 60020583 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la décision initiale n°34 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 933 962,24 €** au titre de 2025, dont -14 400,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 161 163,52 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 405 102,63 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 117 091,89 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **528 859,61 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 44 071,63 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 153 715,56
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 638,91
Financements complémentaires PA	68 748,18
SSIAD PH	517 404,48
Financements complémentaires PH	11 455,13

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 911 343,65 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 278,64€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 380 549,49 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 115 045,79 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **530 794,17 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 44 232,85 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 129 162,41
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 638,91
Financements complémentaires PA	68 748,18
SSIAD PH	519 339,04
Financements complémentaires PH	11 455,13

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES - 60020583 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale

ARS PACA
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de la cellule allocation de ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025



FITNESS ET 60003688	RAISON SOCIALE ET SSIAAD DE L'ADMR NICE	COMMUNE NICE
-------------------------------	---	------------------------

	SSIAAD PA (Montants en €)			SSIAAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	65			33		
Capacité installée au 31/12/2025	65	10		33		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	971 956,95	181 153,45	52 948,18	528 934,27	11 455,13	
Montant d'actualisation 2025	7 970,05	1 485,46		4 919,09		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 427 633,22			490 257,52		1 917 890,74
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	149 235,41			-14 514,32		134 721,09
A titre d'information, pour les SSIAAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			800			
Création de places de SAD (partie soins)			15 000,00			
SEGUR Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL					0	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Autre mesure nouvelle									
Commentaires Mesures nouvelles	15 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 13 115€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD.								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire								-14 400,00	
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL								-14 400,00	
Commentaires CNR	Mise en réserve suite au contrôle à posteriori								
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : -12 465,44 Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif	L'autorité de tarification arrête le résultat déficitaire de 78 262,3 € et l'affecte de la manière suivante : - 41 243,71€ en réserve de compensation - 24 553,15€ en augmentation des charges d'exploitation 2025 sur le secteur PA - 12 465,44€ en augmentation des charges d'exploitation 2025 sur le secteur PH. Après affectation, la réserve de compensation s'élève à 0€.								
Dotation finale 2025								517 404,48	11 455,13
Base reconductible au 01/01/2026								519 339,04	11 455,13
									1 933 962,24
									1 911 343,65

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00032

060791613 SSIAD UNISAD ARNAULT TZANCK
20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 960 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD UNISAD ARNAULT TZANCK - 60791613**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de campagne budgétaire 2025 des ESMS pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD UNISAD ARNAULT TZANCK - 60791613, sise à SAINT LAURENT DU VAR et gérée par l'entité dénommée UNISAD - 60798865 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la décision initiale n°36 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **10 360 501,71 €** au titre de 2025, dont 70 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 863 375,14 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **10 271 517,26 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 855 959,77 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **88 984,45 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 415,37 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	9 101 349,22
Equipe spécialisée ALZHEIMER	730 453,76
Financements complémentaires PA	439 714,28
SSIAD PH	88 193,16
Financements complémentaires PH	791,29

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **10 290 501,71 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 857 541,81€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **10 201 517,26 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 850 126,44 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **88 984,45 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 415,37 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	9 031 349,22
Equipe spécialisée ALZHEIMER	730 453,76
Financements complémentaires PA	439 714,28
SSIAD PH	88 193,16
Financements complémentaires PH	791,29

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

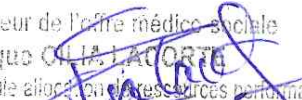
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNISAD - 60798865 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Pour le Directeur de l'offre médico-sociale
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de la cellule allocation des ressources performance



INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025		
FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60791613	SSIAD UNISAD ARNAULT TZANCK	SAINT LAURENT DU VAR

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	510			5		
Capacité installée au 31/12/2025	595	40		5		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	7 240 976,78	724 512,75	231 911,46	87 380,52	791,29	
Montant d'actualisation 2025	59 376,01	5 941,00		812,64		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	7 674 929,57			0		7 674 929,57
Remplissage du logiciel national SIDOBA			OUI			
Convergence 2025 (positive ou négative)	124 858,93			0		124 858,93
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			54 492,35			
Création de places de SAD (partie soins)			50 400,00			
SEGUR Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL					0	

Base reconductible au 01/01/2026	9 031 349,22	730 453,76	439 714,28	88 193,16	791,29	10 290 501,71
--	--------------	------------	------------	-----------	--------	---------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00033

130806334 SSIAD PA PH CH AUBAGNE 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 961 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de campagne budgétaire 2025 des ESMS pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334, sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE - 130781446 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la décision initiale n°17 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 455 112,93 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 121 259,41 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 258 211,35 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 104 850,95 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **196 901,57 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 16 408,46 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	944 856,09
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	313 355,27
SSIAD PH	188 966,63
Financements complémentaires PH	7 934,94

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 455 112,93 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 259,41€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 258 211,35 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 104 850,95 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **196 901,57 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 16 408,46 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	944 856,09
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	313 355,27
SSIAD PH	188 966,63
Financements complémentaires PH	7 934,94

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE - 130781446 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Pour la Direction de l'offre médico-sociale
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance



INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130806334	SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN)	AUBAGNE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	51			12		
Capacité installée au 31/12/2025	51			12		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	907 951,81		67 900,84	190 102,77	5 966,01	
Montant d'actualisation 2025	7 445,20			1 767,96		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	561 878,28			183 139,46		745 017,74
Remplissage du logiciel national SIDOBA			OUI			
Convergence 2025 (positive ou négative)	29 459,07			-2 904,09		26 554,99
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
	Mesures nouvelles (MIN)					
Coordination des SAD					6 000,00	
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR					7 000,00	
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL					12 098,42	1 968,93

Pérennisation SSIAD renforcé			60 000,00			
Autre mesure nouvelle			160 356,00			
Commentaires Mesures nouvelles	160 356 € : montant alloué au titre de l'expérimentation relative aux IDE de nuit					
Redéploiement						
Misc en réserve temporaire						
Nombre de places redéployées / mises en réserve						
	Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Permanents syndicaux						
CNR Expérimentation SSIAD renforcé						
CNR Spécifiques						
CNR TOTAL					0	0
Commentaires CNR						
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*					Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif						
Dotations finale 2025					188 966,63	7 934,94
Base reconductible au 01/01/2026					188 966,63	7 934,94
					1 455 112,93	1 455 112,93

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00034

830017430 SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES
20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 962 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017430**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de campagne budgétaire 2025 des ESMS pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017430, sise à SAINT RAPHAEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017422 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la décision initiale n°38 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **4 390 361,54 €** au titre de 2025, dont 60 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 365 863,46 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **4 206 651,69 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 350 554,31 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **183 709,85 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 15 309,15 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	3 379 076,82
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 655,19
Financements complémentaires PA	644 919,68
SSIAD PH	178 746,03
Financements complémentaires PH	4 963,82

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 330 361,54 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 360 863,46€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **4 146 651,69 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 345 554,31 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **183 709,85 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 15 309,15 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	3 379 076,82
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 655,19
Financements complémentaires PA	584 919,68
SSIAD PH	178 746,03
Financements complémentaires PH	4 963,82

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017422 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Pour le Directeur de l'offre médico sociale

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de la cellule allocation de ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017430	SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES	SAINT RAPHAEL



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	200			10		
Capacité installée au 31/12/2025	200	10		10		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	3 143 833,61	181 169,60	157 794,68	171 589,68	4 963,82	
Montant d'actualisation 2025	25 779,44	1 485,59		1 595,78		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	3 798 004,38			189 850,02		3 987 854,40
Remplissage du logiciel national SIDOBA			OUI			
Convergence 2025 (positive ou négative)	209 463,78			5 560,57		215 024,35
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partic soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale			22 800,00			
Cotisations						
CNRACL					0	

Péremmisation SSIAD renforcé		404 325,00			
Autre mesure nouvelle					
Commentaires Mesures nouvelles					
Redeploiement					
Mise en réserve temporaire					
Nombre de places redéployées / mises en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Expérimentation SSIAD renforcé		60 000,00			
CNR Spécifiques					
CNR TOTAL		60 000,00		0	
Commentaires CNR		60 000 euros de CNR octroyés au titre du SSIAD renforcés			
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*	Déficit : 0 Excédent : 0,00			Déficit : Excédent : 0,00	
*Compte administratif	L'autorité de tarification arrête le résultat déficitaire de 2 496 € et l'affecte en réserve de compensation. Après affectation, la réserve de compensation s'éleve désormais à 946 621 €.				
Dotation finale 2025	3 379 076,82	182 655,19	644 919,68	178 746,03	4 390 361,54
Base reconductible au 01/01/2026	3 379 076,82	182 655,19	584 919,68	178 746,03	4 330 361,54

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00035

830207684 SSIAD CHL DU LUC 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 963 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC - 830207684**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de campagne budgétaire 2025 des ESMS pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC - 830207684, sise à LE LUC et gérée par l'entité dénommée CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE - 830100517 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la décision initiale n°23 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 481 377,12 €** au titre de 2025, dont -17 959,05 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 123 448,09 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 312 157,84 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 109 346,49 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **169 219,28 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 14 101,61 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 041 446,49
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 682,53
Financements complémentaires PA	88 028,82
SSIAD PH	161 631,42
Financements complémentaires PH	7 587,86

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 499 336,16 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 944,68€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 312 157,84 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 109 346,49 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **187 178,32 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 15 598,19 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 041 446,49
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 682,53
Financements complémentaires PA	88 028,82
SSIAD PH	179 590,46
Financements complémentaires PH	7 587,86

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE - 830100517 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Pour le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET
830207684	COMMUNE LE LUC
SSIID CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC	

	SSIID PA (Montants en €)			SSIID PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIID	ESA	Financement complémentaire	SSIID	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	65			10		
Capacité installée au 31/12/2025	65	10		10		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	1 157 162,77	181 196,71	70 561,31	179 590,46	5 726,89	
Montant d'actualisation 2025	-115 716,28	1 485,81				
FGS cible 2027 (Dotation plafond)						
Remplissage du logiciel national SIDOBA	NON					
Convergence 2025 (positive ou négative)						
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MIN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			17 467,51		1 860,97	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Autre mesurc nouvelle									
Commentaires Mesures nouvelles	0								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									-17 959,05
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR									
Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL	0								-17 959,05
Commentaires CNR									Le forfait global de soins (FGS) est minoré de 10% pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*									Déficit : Excédent : 0,00
*Commentaire Compte administratif									
Dotation finale 2025	1 041 446,49	182 682,53	88 028,82	161 631,42	7 587,86	1 481 377,12			
Base reconductible au 01/01/2026	1 041 446,49	182 682,53	88 028,82	179 590,46	7 587,86	1 499 336,16			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00036

840006738 SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE
20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 964 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE - 840006738**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de campagne budgétaire 2025 des ESMS pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE - 840006738, sise à ORANGE et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la décision initiale n°25 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 852 888,15 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 154 407,35 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 803 249,22 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 150 270,77 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **49 638,93 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 136,58 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 379 496,89
Equipe spécialisée ALZHEIMER	188 971,42
Financements complémentaires PA	234 780,90
SSIAD PH	48 586,38
Financements complémentaires PH	1 052,56

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 858 914,01 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 909,50€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 809 275,08 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 150 772,92 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **49 638,93 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 136,58 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 385 522,75
Equipe spécialisée ALZHEIMER	188 971,42
Financements complémentaires PA	234 780,90
SSIAD PH	48 586,38
Financements complémentaires PH	1 052,56

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

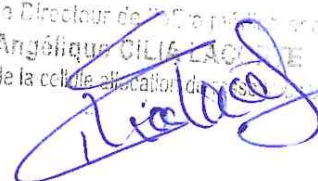
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Pour le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance


INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESSE ET	RAISON SOCIALE.E ET	COMMUNE
840006738	SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE	ORANGE



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installé au 31/12/2024	87			3		
Capacité installé au 31/12/2025	87	10		3		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	1 325 474,50	187 434,46	34 077,90	50 651,19	1 052,56	
Montant d'actualisation 2025	10 868,89	1 536,96		471,06		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 483 881,47			43 509,58		1 527 391,05
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	49 179,36			-2 535,87		46 643,50
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale			22 800,00			
Cotisations CNRACL					0	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00037

840017362 SSIAD CH GORDES 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 965 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de campagne budgétaire 2025 des ESMS pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362, sise à GORDES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840000061 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la décision initiale n°29 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **658 836,16 €** au titre de 2025, dont -3 716,22 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 54 903,01 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **623 820,55 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 51 985,05 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **35 015,61 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 917,97 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	426 510,78
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	197 309,77
SSIAD PH	33 446,00
Financements complémentaires PH	1 569,61

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **662 552,38 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 212,70€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **623 820,55 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 51 985,05 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **38 731,83 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 227,65 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	426 510,78
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	197 309,77
SSIAD PH	37 162,22
Financements complémentaires PH	1 569,61

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840000061 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Pour le Directeur de l'Allocation de Ressources Performance
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources


INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840017362	SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES	GORDES



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	30			2		
Capacité installée au 31/12/2025	30			2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	473 900,87		29 340,68	37 162,22	1 184,53	
Montant d'actualisation 2025	-47 390,09					
FGS cible 2027 (Dotation plafond)						
Remplissage du logiciel national SIDOBA						NON
Convergence 2025 (positive ou négative)						
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MIN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			6 239,09		385,08	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00028

Arrêté portant délégation de signature à M.
Olivier Brahic, directeur général adjoint de l'ARS
PACA

Marseille, le 2 décembre 2025

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2024 affectant Monsieur Olivier BRAHIC au poste de directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2024.

Vu l'arrêté du 4 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BRAHIC, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu la décision du 1^{er} mars 2025 portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 4 mars 2025 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BRAHIC, directeur général adjoint, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence y compris ceux engageant financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, directeur général de l'Agence régionale de santé et de Monsieur Olivier BRAHIC, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault COURGEON, directeur de cabinet à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence y compris ceux engageant financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, directeur général de l'Agence régionale de santé, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux responsables suivants :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Karine TRABAUD, Cheffe de Cabinet	Ordres de paiement des frais de déplacements et frais de missions du personnel de l'agence. Contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.
Monsieur Martin CHASLUS, Directeur des affaires juridiques et de l'inspection :	
« Service des soins psychiatriques sans consentement » Madame Raphaëlle RANDON : Adjointe au chef du « service des soins psychiatriques sans consentement »	Les actes et décisions au titre des missions relatives aux soins psychiatriques sans consentement ; Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux ordonnant des soins psychiatriques, leur maintien, leur transfert ou leur levée, ordonnant ou modifiant la forme de la prise en charge (article L.3211-3 du code de la santé publique) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

<p>Monsieur Younes DJEMAÏ : Cadre expert au sein du « service des soins psychiatriques sans consentement »</p> <p>Monsieur Alexandre RAIMOND : Cadre expert au sein du « service des soins psychiatriques sans consentement »</p>	<p>Toutes correspondances adressées au Procureur de la République près le tribunal judiciaire, au maire du lieu de domiciliation du patient et/ou de l'établissement de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP).</p> <p>Certification du service fait pour le paiement des frais de déplacement des membres des commissions départementales des soins psychiatriques dans le cadre de leur participation aux séances de ces commissions et aux visites des établissements obligatoires,</p> <p>Certification du service fait pour le paiement des expertises psychiatriques des patients en soins sans consentement irresponsables pénaux, ou réalisées à la demande du représentant de l'Etat, ainsi que des frais de déplacement des experts dans le cadre de ces expertises.</p>
<p>« Service Inspection-Contrôle-Réclamation »</p> <p>Madame Cathy BUONSIGNORI, Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle-Réclamations »</p>	<p>Les lettres de Mission d'Inspection-Contrôle et les lettres de transmission des rapports d'inspection mentionnant les décisions, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité.</p> <p>Réponse aux réquisitions judiciaires.</p>

Article 5 :

Monsieur Yann BUBIEN, directeur général et Monsieur Olivier BRAHIC, directeur général adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS PACA,

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-28-00003

ARRETE PORTANT MAINTIEN DE LA
SUSPENSION IMMEDIATE ET TOTALE DU 5
SEPTEMBRE 2025 DE L'ACTIVITE DU CENTRE DE
SANTE DENTAIRE CANNES BEACH

PJ : tableau de suivi des écarts et des remarques

**ARRETE N°IC-1125-11559-D DU 28 NOVEMBRE 2025
PORTANT MAINTIEN DE LA SUSPENSION IMMEDIATE ET TOTALE DU 5 SEPTEMBRE 2025
DE L'ACTIVITE DU CENTRE DE SANTE DENTAIRE CANNES BEACH**

VU la Loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6323-1 à L6323-1-15 et les articles D6323-1 à D6323-12 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la lettre de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA du 26 août 2025 ;

VU le rapport d'inspection en date du 04/09/2025 établi par le Docteur Sonia Ruas, pharmacien inspecteur de santé publique, et Monsieur Vincent Lam, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

VU l'arrêté portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire CANNES BEACH, situé 17 rue Marco del Ponte, Cannes-la-Bocca (06150), en date du 5 septembre 2025 ;

VU les éléments de réponse adressés par courriel le 7 novembre 2025 par le centre de santé dentaire CANNES BEACH de Cannes-la-Bocca, à la mission d'inspection de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU le tableau des mesures mis à jour de l'analyse des documents adressés le 28 novembre 2025 ;



CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L6323-1-12 du code de la santé publique, en son deuxième paragraphe, « *en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre et, lorsqu'elles existent, de ses antennes ; la décision est notifiée au représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé, accompagnée des constatations faites et assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L6323-1-12 du code de la santé publique, en son deuxième paragraphe, deuxième alinéa, « *s'il est constaté, au terme de ce délai, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé, éventuellement après réalisation d'une visite de conformité, met fin à la suspension. Dans le cas contraire, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des mesures prévues, soit sur la fermeture du centre de santé et si elles existent, de ses antennes.* » ;

CONSIDERANT que les éléments de réponses adressés par courriel le 7 novembre 2025 par le centre de santé dentaire CANNES BEACH situé 17 rue Marco del Ponte, Cannes-la-Bocca (06150), dont le tableau de suivi des écarts et des remarques est annexé à la présente décision, a permis notamment de constater :

- L'absence de respect des règles de bonnes pratiques de stérilisation des dispositifs médicaux critiques et semi-critiques, en méconnaissance de l'article D6323-3 du code la santé publique et de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- L'absence de respect des règles d'hygiène élémentaires lors des soins dentaires en méconnaissance de l'article D6323-3 du code la santé publique et de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

CONSIDERANT que ces manquements portent sur la méconnaissance du procédé de stérilisation des dispositifs médicaux utilisés pour les soins aboutissant à une absence de certitude sur la stérilité de ces derniers avec notamment la présence de dispositifs médicaux non stériles ou non désinfectés avant stérilisation, notamment des portes-instruments rotatifs, susceptibles d'engendrer des contaminations croisées entre deux patients, absence de preuve de maintenance interne et externe des équipements de la salle de stérilisation, absence de présentation des résultats de la qualification opérationnelle des autoclaves utilisés et des autres appareils présent en stérilisation, absence de protocoles et procédures disponible pour toutes les étapes de stérilisation des dispositifs médicaux, une salle de stérilisation inadaptée à l'activité de préparation des dispositifs stériles du fait de sa configuration et de ses équipements.

CONSIDERANT que ces manquements exposent les patients de ce professionnel de santé à un risque de contamination bactérienne et virale (VHC, VHB, HIV) ;

CONSIDERANT que ces graves manquements dûment constatés dans le rapport précité caractérisent une situation d'urgence mettant en péril la sécurité des soins prodigués au sein du centre de santé dentaire CANNES BEACH de Cannes-la-Bocca ;

CONSIDERANT qu'au regard des manquements dûment constatés, et notamment de la méconnaissance des règles permettant de garantir la sécurité des patients, une mesure de suspension totale de l'activité du centre de santé dentaire CANNES BEACH de Cannes-la-Bocca s'avère justifiée, en application des dispositions de l'article L6323-1-12 du code de la santé publique précité ;

DECIDE

Article 1 : La suspension de l'activité du centre de santé dentaire centre de santé dentaire CANNES BEACH, situé 17 rue Marco del Ponte, Cannes-la-Bocca (06150), est maintenue jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des mesures prévues en annexe.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé(e).

Article 3 : Le représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé dentaire CANNES BEACH de Cannes-la-Bocca est mis en demeure de remédier aux manquements constatés tels que relevés dans le rapport d'inspection annexé à la présente décision.

Article 4 : Conformément aux termes de l'article L6323-1-12 II du code de la santé publique, s'il est constaté, au terme du délai mentionné à l'article 3, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, après éventuellement une visite de conformité, la mesure de suspension prend fin. Dans le cas contraire, le gestionnaire du centre s'expose au maintien de la suspension de son activité jusqu'à l'achèvement des mesures correctrices, et à défaut, à la fermeture du centre de santé.

Article 5 : En application des articles L6323-1-12 et D6323-11 du code de la santé publique, la décision de suspension est communiquée sans délai à la Caisse nationale de l'Assurance maladie et au Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ; une copie de la notification est adressée à la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 28/11/2025

Le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-06-00081

autorisation de délocalisation
de l'IME LA CORNICHE FLEURIE
sis, 64 avenue de la corniche fleurie - 06200
NICE,
pour une implantation au 306-312 avenue de
fabron - 06200 NICE
géré par l'APREH

Réf : DD06-1025-11033-D
DOMS/PH-PDS/DD06/N°2025-115

DÉCISION

**portant autorisation de délocalisation
de l'IME LA CORNICHE FLEURIE
sis, 64 avenue de la corniche fleurie – 06200 NICE,
pour une implantation au 306-312 avenue de fabron – 06200 NICE
géré par l'APREH**

**FINESS EJ : 06 079 154 8
FINESS ET : 06 078 004 6**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision n° 2016-048 du 12 septembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LA CORNICHE FLEURIE sis, 64 avenue de la corniche fleurie – 06200 NICE, géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Épanouissement des Handicapés (APREH) pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026, signé le 16 février 2022 entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'APREH ;

Vu le dossier déposé par l'APREH le 28 novembre 2024 et les compléments apportés les 13 et 24 décembre 2024 visant à déménager les activités de l'IME LA CORNICHE FLEURIE et de l'antenne ouest du SESSAD LA CORNICHE FLEURIE au 306-312 avenue de fabron – 06200 NICE ;



Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 10 décembre 2024 émettant un avis favorable à la relocalisation de l'IME LA CORNICHE FLEURIE et de l'antenne ouest du SESSAD LA CORNICHE FLEURIE à compter du 15 janvier 2025 ;

Considérant que le projet de déménagement proposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant que la visite de conformité du 10 décembre 2024 atteste du bon fonctionnement des nouveaux locaux et de leur conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation de déménagement de l'IME LA CORNICHE FLEURIE sis, 64 avenue de la corniche fleurie – 06200 NICE au sein des nouveaux locaux situés au 306-312 avenue de fabron – 06200 NICE est accordé à l'APREH à compter du 15 janvier 2025.

Article 2 : la capacité de l'IME LA CORNICHE FLEURIE reste fixée à 33 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LA CORNICHE FLEURIE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : APREH

FINESS EJ : 06 079 154 8

Adresse : 549 boulevard Pierre Sauvaigo – bâtiment 2 – 06480 LA COLLE-SUR-LOUP

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 383 497 765

Entité établissement (ET) : IME LA CORNICHE FLEURIE

FINESS ET : 06 078 004 6

Adresse : 306-312 avenue de fabron – 06200 NICE

Catégorie : 183 - Institut Médico-Éducatif

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS/Dotation globalisée CPOM

Pour 33 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [010] Tous de types de déficiences personnes handicapées

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

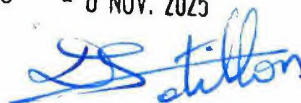
Tel.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 6 NOV. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00013

autorisation de regroupement des 10 places de
LHSS PROMO SOINS TOULON et des 2 places de
LHSS TOULON

situées avenue du Docteur Marcel Armanet
(niveau R2) - 83400 HYERES,

sous le numéro FINESS unique du LHSS PROMO
SOINS TOULON (FINESS ET : 83 001 395 9),
gérées par l'ASSOCIATION PROMO SOINS
TOULON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD83-1025-9924-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N°2025-032



DECISION

**portant autorisation de regroupement
des 10 places de LHSS PROMO SOINS TOULON
et des 2 places de LHSS TOULON
situées avenue du Docteur Marcel Armanet (niveau R2) - 83400 HYERES,
sous le numéro FINESS unique du LHSS PROMO SOINS TOULON (FINESS ET : 83 001 395 9),
gérées par l'ASSOCIATION PROMO SOINS TOULON**

**FINESS EJ - PROMO SOINS : 83 001 391 8
FINESS ET - LHSS PROMO SOINS : 83 001 395 9
FINESS ET - LHSS TOULON : 83 002 714 0**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement des LHSS PROMO SOINS d'une capacité totale de 10 places gérés par l'ASSOCIATION PROMO SOINS TOULON, pour une durée de quinze ans à compter du 27 avril 2022 ;

Vu la décision n° 2025-022 du 5 septembre 2025 portant autorisant de délocalisation des 10 places de LHSS PROMO SOINS anciennement situés au 51 rue Suzanne - 83000 TOULON, pour une implantation à l'avenue du Docteur Marcel Armanet (niveau R2) – 83400 HYERES ;

Vu la décision n° 2025-021 du 5 septembre 2025 autorisation la délocalisation des 2 places de LHSS TOULON sis 51 rue Suzanne – 83000 TOULON, pour une implantation à l'avenue du Docteur Marcel Armanet (niveau R2) -83400 HYERES ;



Pour 12 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Code type d'activité : [11] Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : [840] Personnes sans Domicile

Article 6 : la validité de l'autorisation du LHSS PROMO SOINS reste fixée à quinze ans à compter du 27 avril 2022.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

02 DEC. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00014

Avis d'appel à projets départemental relatif à la
création de 55 places d'ACT dans le cadre du
dispositif "UN CHEZ SOI D'ABORD SEMI-RURAL"
dans le département de Vaucluse

**AVIS D'APPEL A PROJET
DÉPARTEMENTAL RELATIF
A LA CRÉATION DE PLACES D'ACT
« UN CHEZ SOI D'ABORD »
EN ZONE SEMI-RURALE**

Département de Vaucluse

2025

AVIS D'APPEL A PROJET DÉPARTEMENTAL

**RELATIF A LA CRÉATION DE :
55 PLACES D'ACT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
« UN CHEZ SOI D'ABORD SEMI-RURAL »**

POUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidature :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Siège :

132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél : 04.13.55.80.10

www.ars.paca.sante.fr

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : date de publication sur le site
de l'ARS

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 03 décembre 2025 au 03 février 2026

Pour toute question : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Prévu par le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ACTIVITÉ

Appartements de coordination thérapeutique dans le cadre du dispositif
« Un chez soi d'abord Semi-rural »

PUBLIC CONCERNÉ

Personnes sans abri ou sans logement, présentant une pathologie mentale sévère et des besoins élevés en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées

CADRAGE RÉGLEMENTAIRE

Code de l'action sociale et des familles
Loi n°2009-879 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients,
à la Santé et aux Territoires
Décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 portant création d'un nouveau type
d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant
un logement accompagné qui entre dans la catégorie
des services médico-sociaux au sens
du 9° de l'article L.312-1 du CASF
Décret n°2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions
d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique
«Un chez-soi d'abord»

CADRAGE FINANCIER

Le coût à la place s'élève à 14 800€ / an / personne (7500€ ONDAM + 7300€ BOP 177)
Soit un montant de 814 000€ en année plein pour les 55 places

FINANCEMENT

50% Assurance Maladie (ONDAM) et 50% de cohésion sociale (BOP 177)

CAHIER DES CHARGES NATIONAL

Le cahier des charges national fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il sera mis à disposition et pourra être téléchargé sur le site de l'ARS PACA :
<https://www.paca.ars.sante.fr> dans la rubrique « Appels à projets »

MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les dossiers de réponse devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

IL NE SERA PRIS CONNAISSANCE DU CONTENU DES CANDIDATURES ET DES PROJETS QU'À EXPIRATION DU DELAI DE RECEPTION DES REPONSES

I. PRÉSENTATION DU CAHIER DES CHARGES ET CADRAGE DES PROJETS

1. Intitulé du cahier des charges

- Définition générale

Le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant un logement accompagné – qui entre dans la catégorie des services sociaux et médico-sociaux au sens du 9° de l'article L.312-1 du CASF qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soin et de suivi médical. »

- Zone d'implantation et capacité

Ce dispositif Appartement de Coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord semi-rural » de **55 places** sera installé sur le Département de **Vaucluse**, principalement sur l'agglomération du Grand Avignon et avec une antenne à Carpentras et à Orange.

- Types de services attendus

Le cahier des charges national précise que ce dispositif « a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir ;
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale ».

- Captation des personnes

Pour la mise en œuvre en milieu semi-rural, les personnes bénéficiaires pourront être orientées vers le dispositif dans deux situations plus courantes :

- Une orientation depuis un CHRS lorsque cette solution a été proposée « faute de mieux » quand la situation de la personne n'est pas stabilisée sur la structure avec un fort risque de revenir à la rue rapidement ;
- Une orientation en sortie d'hospitalisation psychiatrique pour des personnes faisant des séjours itératifs en institution hospitalière.

2. Contexte et objectifs généraux

- Au niveau national

L'expérimentation « Un chez soi d'abord » qui s'est déroulée en 2011 et 2016 a été pérennisée par le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 ayant créé un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans abri présentant des maladies mentales sévères. Le déploiement du dispositif est encadré par un cahier des charges national figurant en annexe 1. Le Premier ministre a annoncé en juillet 2016 la pérennisation des quatre sites expérimentaux et le déploiement du dispositif sur 16 nouveaux sites à 100 places entre 2018 et 2022 au rythme de quatre sites par an.

Le décret n°2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » a modifié les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » en portant la capacité du dispositif à « au minimum de 55 personnes ».

Le déploiement a débuté en 2017 et initialement lancé dans les grandes métropoles (100 places) avec une montée en charge sur trois ans pour chacun des sites. Le dispositif a été décliné à titre expérimental hors grandes métropoles et en territoire semi-rural (55 places).

- Au niveau régional

Le projet régional de santé prévoit la priorisation de sept parcours, parmi lesquels les personnes en situation de précarité et la santé mentale.

Le développement d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » est inscrit dans le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) annexé au projet régional de santé 2023-2028 par l'optimisation du maillage territorial des dispositifs spécifiques en faveur des publics précaires qui intègrent les ACT.

Au 05 juin 2025, la région Provence-Alpes-Côte-D'azur compte 355 places d'appartement de coordination thérapeutique au titre de l'expérimentation « Un chez soi d'abord » qui se répartissent comme suit : 200 places à Marseille, 100 places à Nice et 55 places sur la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

- Au niveau départemental

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de Vaucluse 2017-2022 avait défini parmi ses orientations :

- Orientation n°6 : Développer les réponses adaptées à des problématiques et des publics spécifiques
Des publics spécifiques ont été mis en évidence par le diagnostic et lors du séminaire parce que plus particulièrement en difficulté pour trouver des réponses adaptées à leur situation [...] 6.1 – Poursuivre la mise en œuvre de la politique du logement d'abord pour les publics les plus éloignés du logement [...] En adaptant l'offre existante aux besoins nouveaux et en développant l'ingénierie sociale
- Répondre aux appels à projets ou réfléchir à une offre innovante (par exemple sur les baux spécifiques)

- Cadrage légal et réglementaire, général et spécifique du type d'équipement

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (dite Loi HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ainsi que l'article D.313-2 du CASF et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L.312-12 du CASF.

Le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant un logement accompagné qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L.312-12 du CASF.

Le décret n°2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » a modifié les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » en portant la capacité du dispositif a « *au minimum de 55 personnes* ».

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, compétente en vertu de l'article L.313-3b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » pour le département de Vaucluse.

- Aspects financiers

Le coût à la place s'élève à 14 800€ en année pleine, financé par l'Assurance Maladie au titre de l'ONDAM (7500€) et le budget de cohésion sociale au titre du BOP 177 (7300€).

- Délai de mise en œuvre

Le GCSMS devra être formellement constitué dans un délai impératif de six mois à la date de notification de la décision des membres de la commission. Au cours de cette période de mise en œuvre il sera

demandé au porteur de rendre compte des étapes de constitution et de justifier des démarches engagées auprès de l'ARS PACA.

À défaut, de constitution du groupement dans les délais, l'AAP sera considéré comme infructueux.

Suite à la constitution du GCSMS, les premières places du dispositif devront ouvrir au plus tard au cours du **second semestre 2026**.

Le calendrier prévisionnel de la commission de sélection est fixé au 18 mars 2026.

II. CONTENU ATTENDU DES PROJETS A SOUMETTRE

1. Pièces constitutives du dossier de candidature

Le candidat devra impérativement déposer un dossier complet.

1.1 Un dossier composé des pièces justificatives suivantes

- Un document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges n'excédant pas vingt pages (hors annexes), précisant notamment la nature des prestations délivrées, les catégories de publics concernés et les modalités d'admission envisagées ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de convention envisagées ;
- Un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF ;
- Le projet de livret d'accueil ;
- Le document individuel de prise en charge et le modèle de projet personnalisé d'accompagnement ;
- La charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Le projet peut comprendre à ce titre en annexe les documents ou projets de document suivants : document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement, etc.

- Les modalités de participation des usagers envisagées ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- Le projet de règlement de fonctionnement faisant clairement apparaître les prestations délivrées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

1.2 1 Un dossier relatif à la présentation du porteur et du territoire :

- L'expérience du gestionnaire sur la prise en charge des publics cibles ;
- La pertinence du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire ;

1.3 Un dossier relatif à la gouvernance

- Modèle de gouvernance

Le cahier des charges national prévoit que le candidat sera impérativement un Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale (GCSMS). Il convient de se référer au cahier des charges annexé au présent avis d'AAP.

Les candidats à l'AAP pourront constituer le GCSMS si celui-ci n'est pas encore créé après la notification de la commission d'AAP conformément aux dispositions du délai de mise en œuvre.

Aussi, il est demandé au candidat de présenter dans son projet le travail en cours sur la constitution et les bases de la collaboration envisagée avec les parties prenantes ainsi que le calendrier prévisionnel effectif de création du GCSMS. Le porteur devra transmettre une attestation d'engagement signée par l'ensemble des parties prenantes.

Il précisera l'organigramme, les instances, l'éventuelle dépendance du service vis-à-vis d'un siège, la structuration de ce siège et le nombre et la diversité des établissements et services déjà gérés le cas échéant. Le projet de document unique de délégation prévu à l'article D.312-176-5 du CASF sera également joint.

Il sera privilégié une gouvernance tournante entre les trois membres du GCSMS afin de garantir la transversalité, l'équité, l'équilibre et la complémentarité de l'engagement des membres. La gouvernance du GCSMS visera la fluidité dans les circuits de décision afin de permettre une réactivité dans la gestion du service.

Le lauréat pourra s'appuyer sur un partenaire ou un cabinet spécialisé dans l'ingénierie de projet pour faciliter la mise en place du GCSMS. Cette demande d'appui devra être mentionnée par le porteur avec la transmission d'un devis détaillé concernant la prestation envisagée.

Un soutien via des crédits CNR pourra être alloué au porteur après arbitrage régional. En cas d'échec dans la constitution du GCSMS, une reprise de crédits sera effectuée.

- Pilotage interne et évaluation

Le dispositif devra fonctionner impérativement en collaboration avec l'ensemble des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi qu'avec les groupements d'entraide mutuelle, les collectifs d'usagers et les conseils locaux de santé mentale existant sur le territoire.

Le projet d'établissement devra identifier les partenariats, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la qualité ainsi que la continuité de la prise en charge (convention, lettre d'intention, protocole, etc.). La liste des partenariats sera mise en annexe du projet et pourra évoluer dans la durée.

En outre, le GCSMS devra participer sur le territoire à la diffusion des pratiques innovantes en lien avec les personnes accueillies. Il veillera à faire appliquer les textes de référence en matière de rétribution des personnes lorsqu'elles interviendront (colloque, formation, etc.)

1.4 Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces en fonction de leur finalité et du public accueilli ;
- Les plans prévisionnels qui n'ont pas l'obligation, au moment de l'appel à projet, d'être réalisés par un architecte ;
- La capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais attendus ;
- Le calendrier de déploiement ;

1.5 Un dossier relatif aux ressources humaines

Le candidat précisera les effectifs prévus conformément au cahier des charges national (annexe 1, rubrique 8.9).

- La répartition prévisionnelle des effectifs en équivalents temps plein (ETP) et en nombre, par type de qualification et par catégorie socio-professionnelle, en distinguant le personnel salarié de la structure des intervenant extérieurs. Dans la mesure du possible la structure précisera les qualifications les objectifs des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées
- Les missions de chaque catégorie de professionnels
- L'organisation du temps de travail
- Les modalités relatives aux astreintes
- La convention collective appliquée

- Le plan de formation des personnels
- Le calendrier relatif au recrutement
- Un planning hebdomadaire type
- Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe
- Les éventuelles mutualisations de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre
- L'organigramme prévisionnel
- La montée en charge des effectifs conformément au cahier des charges,

1.6 Un dossier relatif aux partenariats

Le candidat fournira les projets de conventions partenariales et notamment celle qui organisera l'articulation qui sera mise en œuvre avec le SIAO pour l'orientation avec les bénéficiaires. Il développera en outre des liens avec (liste non exhaustive) :

- Les acteurs de la veille sociale et du secteur AHI ;
- Les structures de prise en charge de droit commun ;
- Les structures de logement ;
- Les collectifs d'usagers de la santé mentale ou des personnes accompagnées ;
- Les conseils locaux de santé mentale ;
- Les services de protection pour majeurs ;
- Les organismes de l'accès aux droits ;
- Les Centres communaux d'action sociale ;
- Les acteurs sur le territoire portant des initiatives en termes d'expérimentation de logement de type « logement d'abord ».

1.7 Un dossier relatif au budget

Le candidat transmettra :

- Un budget global d'exploitation, conforme au coût à la place, doit être établi. Il devra mettre en évidence:
 - le budget ONDAM, fixé à **412 500 €** pour **55 places en année pleine**,
 - ainsi que le budget relevant du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177), mobilisé dans le cadre de l'intermédiation locative à hauteur de 401 500€ pour 55 places en année pleine.

Ce budget devra présenter de manière détaillée l'ensemble des recettes et des dépenses.

Le budget devra prendre en compte le cas échéant la montée en charge progressive prévue par le cahier des charges ;

- Un plan de financement pluriannuel des investissements précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation ;

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

1.8 Un dossier relatif au patrimoine immobilier et à l'architecture

- Une note décrivant l'implantation, la structure et la nature des locaux.

2. Calendrier de projet

Le projet devra respecter le calendrier fixé afin d'être opérationnel au plus tard au cours du 1^{er} semestre 2026 date butoir de la constitution du GCSMS. Le candidat devra présenter un calendrier précisant le déploiement du projet, sachant que la montée en charge progressive telle que le décrit le cahier des charges national est prévue pour atteindre 55 places en année pleine.

Le candidat devra également préciser les échéances de travaux ; locations ou tout autre point d'avancement et préciser la date d'ouverture du dispositif.

Le candidat fournira également un rétroplanning de recrutement.

3. Diversité des partenariats

Conformément au cahier des charges national, le candidat veillera à déployer un réseau partenarial diversifié (médico-social, sanitaire, social) assurant une couverture satisfaisante du territoire. En cas d'absence des conventions partenariales, il sera possible de joindre en annexe du dossier de candidature des lettres d'intention.

III. CADRAGE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

1. Eligibilité des candidats

Le candidat doit mettre en évidence le fait qu'il présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet de création présenté. Il transmettra à cet effet :

- a) Les documents permettant son identification, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (datée et signée) ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16 ; L.331-5 ; L.471-3 ; L.472-2 ou L.474-5 du CASF (datée et signée) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité.

2. Explication de la procédure

- Calendrier de la procédure

L'arrêté relatif au calendrier prévisionnel des appels à projet au titre des années 2023-2024 a été pris le 18 août 2025 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur le 18 août 2025.

Les candidats disposent d'un délai de soixante jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets pour transmettre leur réponse.

- Modalités de publicité et d'accès aux appels à projets

L'avis d'appel à projets a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur ainsi que sur le site de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur - rubrique « Appels à projets et à candidatures ».

- Modalités d'instruction des réponses

À expiration du délai de réception des réponses, les dossiers de candidatures seront contrôlés lors de la phase de planification : date limite de réception des projets soumis et régularité administrative des candidatures.

Une demande de compléments d'informations peut être adressée aux candidats mais elle ne peut porter que sur des éléments relatifs à la candidature mentionnés au 1° de l'article R313- 4-3 du CASF.

Le ou les instructeurs vérifie(nt) la complétude des projets et leur adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ils établissent ensuite un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets déposés. Ils peuvent proposer un classement des projets selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président de la commission de sélection des appels à projets.

Enfin, ils se réunissent pour homogénéiser leur lecture des différents dossiers et préparer la commission de sélection et d'information des appels à projets.

À noter que la décision de refus préalable de projets relève de la compétence du Président de la commission de sélection des appels à projets.

- Composition de la commission de sélection des appels à projet

La composition de la commission de sélection des appels à projets est régie par l'article R313- 1 du CASF. Cette commission aura pour mission de classer par ordre de priorité les projets sur chaque zone géographique. La commission émet un avis consultatif qui ne lie pas l'autorité de tarification investie du pouvoir d'autorisation.

La composition de la commission de sélection des appels à projets est régie par l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par la décision n°2025-001 du 22 janvier 2025 portant modification de la décision n°2024-001 désignant les membres avec un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social.

- Critères d'évaluation des projets soumis et leur pondération

Par application de l'article R 313-4-1 du CASF, les critères de notation et de sélection sont indiqués en annexe 2.

Les projets qui ne sont pas conformes à l'un ou plusieurs de ces critères de conformité ne seront pas instruits.

02 DEC. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-28-00004

DÉCISION 2025 A 483 CH JOSPEH IMBERT
ARLES CANCER MENTION A7

Décision n° 2025 A 483

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer :

➤ **sous la modalité chirurgie oncologique :**

Mention A7- chirurgie oncologique indifférenciée

Promoteur :

Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles

Quartier Fourchon

13200 ARLES

FINESS EJ : 130789274

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles

Quartier Fourchon

13200 ARLES

FINESS ET : 130002827

Réf : DOS- 1125-12087-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande d'autorisation n°93-13-25-00276, en date du 24 septembre 2025, présenté par le Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon 13200 ARLES, représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention « A7 – chirurgie oncologique indifférenciée » sur le site du Centre Joseph Imbert d'Arles sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 18 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à **2** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée**, sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/6

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », l'ARS PACA a réceptionné 1 dossier pour 2 implantations disponibles (hors hôpital d'instruction des armées) et qu'il n'y a donc pas de situation de concurrence ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut National du Cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Arles souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Arles s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon 13200 ARLES, représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis à la même adresse, **est accordée pour la modalité et mention suivante :**

- Modalité chirurgie oncologique - mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage :

1° A atteindre, dans un délai d'un an, à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, au-moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle fixée conformément aux dispositions de ce même article, à l'exception des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe citées au II de l'article R. 6123-87-1 du même code pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra atteindre, dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

2° A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-24-00002

Décision autorisant la délocalisation du CAMSP
DE PERTUIS, sis 375 cours de la République -
84120 PERTUIS,
pour une implantation au 436 rue Gustave
Lançon - 84120 PERTUIS,
géré par l'ARI

Réf : DD84-0825-8120-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N°2025-104

ARRETE

001472

autorisant la délocalisation du CAMSP DE PERTUIS,
sis 375 cours de la République – 84120 PERTUIS,
pour une implantation au 436 rue Gustave Lançon - 84120 PERTUIS,
géré par l'ARI

FINESS EJ : 13 080 403 2

FINESS ET : 84 000 456 8

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-369 du 19 octobre 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP DE PERTUIS pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le dossier déposé par l'ASSOCIATION ARI visant à déménager la totalité des activités du CAMSP DE PERTUIS ;

Vu le procès-verbal du 17 septembre 2025 relatif à la visite de conformité du 7 juillet 2025 ;

Considérant que le projet de déménagement proposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la visite de conformité du 7 juillet 2025 atteste du bon fonctionnement des nouveaux locaux et de leur conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;



ARRETEM

Article 1 : le déménagement du CAMSP DE PERTUIS, anciennement situé au 375 cours de la République – 84120 PERTUIS, pour une implantation au 436 rue Gustave Lançon - 84120 PERTUIS, est autorisé à l'ASSOCIATION ARI à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité du CAMSP DE PERTUIS reste fixée à 25 places.

Article 3 : les caractéristiques du CAMSP DE PERTUIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ARI

N° FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 334 353 471

Entité établissement (ET) : CAMSP DE PERTUIS

N° FINESS ET : 84 000 456 8

Adresse : 436 rue Gustave Lançon - 84120 PERTUIS

N° SIRET : 334 353 471 00918

Catégorie : [190] Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [10] Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD (1 arrêté)

Pour 25 places

Code catégorie discipline d'équipement : [900] Action Médico-Sociale Précoce

Code type d'activité : [47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil Départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA

La Présidente
du Conseil Départemental
de Vaucluse

Signé électroniquement le 24/10/2025


Dominique SANTI

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-06-00080

Décision portant cessation définitive d'activité
pour la gestion de 9 lits
au sein du dispositif de Lits Halte Soins Santé
(LHSS) « Hilda Soler »,
sis Place Chanoine Agard - 13116 VERNEGUES
gérés par l'association HILDA SOLER - LES
MOREUILS
sise 13116 VERNEGUES

Ref : DD13-0325-1914-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N°2025-009

DECISION

**portant cessation définitive d'activité
pour la gestion de 9 lits
au sein du dispositif de Lits Halte Soins Santé (LHSS) « Hilda Soler »,
sis Place Chanoine Agard - 13116 VERNEGUES
gérés par l'association HILDA SOLER – LES MOREUILS
sise 13116 VERNEGUES**

**FINESS EJ : 13 004 239 3
FINESS ET : 13 004 240 1**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les article L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2011-010 du 9 novembre 2011 autorisant la création de 5 places de lits halte soins santé gérés par l'association ESPACE VIE HILDA SOLER pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} novembre 2011;

Vu la décision n° 2017-030 du 16 octobre 2017 portant autorisation de création de 2 places de lits halte soins santé (LHSS) par extension de faible capacité du dispositif LHSS HILDA SOLER géré par l'association ESPACE VIE HILDA SOLER ;

Vu la décision n° 2020-009 du 16 décembre 2020 portant autorisation d'extension de faible capacité de 2 lits du dispositif de lits halte soins santé (LHSS) HILDA SOLER géré par l'association HILDA SOLER-LES MOREUILS ;



Vu le procès-verbal de la visite réalisée le 11 avril 2025 ayant permis de constater l'arrêt effectif de l'activité du LHSS au 31 décembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de constat de cessation d'activité réalisé le 9 septembre 2025 confirmant la fermeture et l'arrêt du fonctionnement du LHSS HILDA SOLER ;

Considérant que les procès-verbaux de l'assemblée générale sont imprécis et manquent de cohérence, ils ne permettent pas de justifier la décision de cessation d'activité ;

Considérant qu'en l'absence de justificatif légaux et conforme, il convient de confirmer l'arrêt d'activité au 31 décembre 2024 par une visite sur site effectué par un inspecteur de l'ARS ;

Considérant que les visites réalisées les 11 avril 2025 et 9 septembre 2025 ont permis de constater et de confirmer l'absence d'usager ou personnel et l'arrêt effectif de l'activité du LHSS au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la reconnaissance de la cessation d'activité des 9 places entraînera la réaffectation des crédits correspondants, dans le cadre d'un appel à projet à venir, en vue de la création de nouvelles places sur le territoire ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la cessation définitive de l'activité d'exploitation de 9 places au sein du dispositif de lits halte soins santé (LHSS) HILDA SOLER sis place Chanoine Agard 13116 VERNEGUES, jusqu'alors détenue par l'association HILDA SOLER – LES MOREUILS dont le siège social est situé à VERNEGUES prend effet à compter du 31 décembre 2024.

Article 2 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 3 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 6 NOV. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00017

Décision portant modification de l'autorisation
complémentaire de réaliser le dépistage
par utilisation de tests rapides d'orientation
diagnostique (TROO)
de l'infection par les virus de l'immunodéficience
humaine (VIH 1 et 2)
et des infections par les virus de l'hépatite C
(VHC) et de l'hépatite B (VHB)
au sein du CAARUD géré par L'AVASTOFA

Réf : DD83-0725-7477-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N°2025-035

DECISION

**portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage
par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)
et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
au sein du CAARUD géré par L'AVASTOFA**

**FINESS EJ : 83 000 213 5
FINESS ET: 83 001 296 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et L. 2311-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant autorisation complémentaire de participer au dépistage par utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection des VIH 1 et 2 et/ou de l'infection VHC ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD de l'hépatite C (VHC), de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'hépatite B (VHB) présentée le 19 mai 2025 par l'AVASTOFA, sis 73 boulevard Stalingrad 83500 LA SEYNE SUR MER ;

Considérant l'arrêté du 16 juin 2021 visant à l'élargissement de la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à l'infection de l'hépatite B (VHB) ;



Considérant qu'il convient d'identifier l'évolution de la réalisation des TROD par une autorisation complémentaire ;

Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée au CAARUD, sis 1 rue Emile Zola 83500 LA SEYNE SUR MER, géré par l'association AVASTOFA, à compter de la date de signature de la présente décision.

Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur la totalité du département du Var et notamment sur les sites suivants :

- CAARUD : 1 avenue Emile Zola - 83500 LA SEYNE SUR MER,
- CCAS de Sanary : 281 avenue Maréchal Leclerc - 83110 SANARY SUR MER,
- Au sein de l'unité mobile du CAARUD,
- Sur tout le territoire de l'Ouest Var lors de rencontres sur les lieux de vie.

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 2 : sont joints en annexe à la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 3 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 DEC. 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Catillon', is positioned below the date.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ANNEXES

**portant sur l'autorisation de réaliser le dépistage
par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection
par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)
et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
au sein du CAARUD géré par AVASTOFA**

**FINESS EJ : 83 000 213 5
FINESS ET : 83 001 296 9**

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Travailleurs sociaux (salariés et bénévoles)	1
Animateurs de prévention (salariés et bénévoles)	1
Psychologues (salariés et bénévoles)	0
Professionnels paramédicaux (salariés et bénévoles)	2
Médecins (salariés et bénévoles)	



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00015

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement du CSAPA
EMERGENCE,
sis 5 avenue Martin Luther King - 06200 NICE,
géré par l'ASSOCIATION GROUPE SOS
SOLIDARITES, sise 102C rue Amelot - 75011 PARIS

Réf : DD06-0825-8021-D
DOMS/PH-PDS/N°2025-024

DÉCISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du CSAPA EMERGENCE,
sis 5 avenue Martin Luther King – 06200 NICE,
géré par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES,
sise 102C rue Amelot – 75011 PARIS**

FINESS EJ : 75 001 596 8

FINESS ET : 06 000 438 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2007 portant autorisation de la poursuite d'activité du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'Association « SOS Drogue Internationale » ;

Vu la décision n° 2010-009 du 6 juillet 2010 portant autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'ASSOCIATION SOS DROGUE INTERNATIONALE ;

Vu la décision n° 2012-009 du 23 août 2012 portant modification de la durée d'autorisation du CSAPA EMERGENCE géré par l'ASSOCIATION SOS DROGUE INTERNATIONALE ;

Vu l'arrêté n° 2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2029 ;



Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CSAPA EMERGENCE, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères impératifs transmis par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES, reçu le 12 septembre 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'améliorations proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 conformément au référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CSAPA EMERGENCE sis, 5 avenue Martin Luther King – 06200 NICE, géré par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2025.

Article 2 : les caractéristiques du CSAPA EMERGENCE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS EJ : 75 001 596 8

Adresse : 102 rue Amelot – 75011 PARIS

N° SIREN : 341 062 404

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : CSAPA EMERGENCE

FINESS ET : 06 000 438 9

Adresse : 5 avenue Martin Luther King – 06200 NICE

SIRET : 341 062 404 01708

Code catégorie établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Code de tarification : [34] ARS - DG dotation globale

En file active :

Code catégorie discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [853] Personnes souffrants d'addictions

Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 02 DEC. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00016

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement
du CSAPA ACTES
sis, 6 avenue de l'Olivetto - 06000 NICE,
géré par la FONDATION DE NICE
sise, 8 avenue Urbain Bosio - 06300 NICE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Réf : DD06-0825-8060-D
DOMS/PH-PDS/DD06/N°2025-030**

DÉCISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du CSAPA ACTES**

**sis, 6 avenue de l'Olivetto – 06000 NICE,
géré par la FONDATION DE NICE
sise, 8 avenue Urbain Bosio – 06300 NICE**

FINESS EJ : 06 079 139 9

FINESS ET : 06 000 462 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la poursuite d'activité du CSAPA ACTES géré par l'ASSOCIATION ACTES ;

Vu la décision n° 2010-002 du 6 juillet 2010 portant autorisation de création du CSAPA ACTES géré par la FONDATION DE NICE ;

Vu la décision n° 2012-004 du 23 août 2012 portant modification de la durée d'autorisation du CSAPA ACTES géré par la FONDATION DE NICE ;

Vu la décision n° 2025-007 du 18 juin 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA ACTES géré par la FONDATION DE NICE ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu l'arrêté n° 2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2029 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CSAPA ACTES, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères impératifs transmis par la FONDATION DE NICE, reçu le 11 décembre 2024 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'améliorations proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 conformément au référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CSAPA ACTES sis, 6 avenue de l'Olivetto – 06000 NICE, géré par la FONDATION DE NICE est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2025.

Article 2 : les caractéristiques du CSAPA ACTES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : FONDATION DE NICE (PATRONAGE SAINT-PIERRE ACTES)

FINESS EJ : 06 079 139 9

Adresse : 8 avenue Urbain Bosio – 06300 NICE

N° SIREN : 782 621 395

Statut juridique : [63] Fondation

Entité établissement (ET) : CSAPA ACTES

FINESS ET : 06 000 462 9

Adresse : 6 avenue de l'Olivetto – 06000 NICE

Code catégorie établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Code de tarification : [34] ARS - DG dotation globale

En file active :

Code catégorie discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [853] Personnes souffrants d'addictions

Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

02 DEC. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00018

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement du CSAPA
ANPAA

sis 8, rue Francis de Pressence - 83000 TOULON,
géré par l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE

Réf : DD83-0725-7457-D
DOMS/DPH-PDS/N°2025-038

DECISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du CSAPA ANPAA
sis 8, rue Francis de Pressence – 83000 TOULON,
géré par l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE**

**FINESS EJ : 75 071 340 6
FINESS ET : 83 000 579 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2010-79 du 21 octobre 2010 autorisant la création du CSAPA de l'ANPAA 83, sis 8, rue Francis de Pressence – 83000 TOULON ;

Vu la décision n° 2012-012 du 31 octobre 2012 autorisant prolongation de fonctionnement CSAPA ANPAA, sis 8, rue Francis de Pressence – 83000 TOULON pour une durée de quinze ans à compter du 21 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2029 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;



Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CSAPA ANPAA, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères transmis par l'ASSOCIATION ADDICTIONS France, et reçu le 29 décembre 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'améliorations proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 conformément au référentiel HAS susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation de fonctionnement du CSAPA ANPAA, sis 8, rue Francis de Pressence – 83000 TOULON et géré par l'ANPAA est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 21 octobre 2025.

Article 2 : les caractéristiques du CSAPA ANPAA sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ANPAA SIEGE

FINESS EJ : 75 071 340 6

Adresse : 20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 660 087

Entité établissement (ET) : CSAPA ANPAA

FINESS ET : 83 000 579 9

Adresse : 8 rue Francis de Pressence 83000 TOULON

SIRET : 775 660 087 03116

Code catégorie établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Pour la file active :

Code catégorie discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code type d'activité : [21] Accueil de Jour

Code catégorie clientèle : [853] Personnes souffrants d'addictions

Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 DEC. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00024

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement du CSAPA LE
MALMONT DRAGUIGNAN
sis Boulevard Joseph Collomp - 83300
DRAGUIGNAN, géré par le CENTRE HOSPITALIER
DE LA DRACENIE

Réf : DD83-0725-7459-D
DOMS/DPH-PDS/N°2025-037

DECISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du CSAPA LE MALMONT DRAGUIGNAN
sis Boulevard Joseph Collomp - 83300 DRAGUIGNAN,
géré par le CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE**

**FINESS EJ : 83 010 052 5
FINESS ET : 83 000 819 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2010-83 du 21 octobre 2010 portant autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE ;

Vu la décision n°2012-016 du 30 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par le CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE ;

Vu la décision n° 2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2029 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CSAPA LE MALMONT DRAGUIGNAN, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) transmis par le CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE et reçu le 20 janvier 2025 ;



Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 conformément au référentiel HAS susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation de fonctionnement du CSAPA LE MALMONT DRAGUIGNAN, sis boulevard Joseph Collomp - 83300 DRAGUIGNAN, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN, sis Route de Monferrat - BP 249 - 83007 DRAGUIGNAN est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 21 octobre 2025.

Article 2 : les caractéristiques du CSAPA LE MALMONT DRAGUIGNAN sont codifiées et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN

FINESS EJ : 83 010 052 5

Adresse : Route de Monferrat - BP 249 83007 DRAGUIGNAN CEDEX

Statut juridique : [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 268 300 217

Entité établissement (ET) : CSAPA LE MALMONT DRAGUIGNAN

FINESS ET : 83 000 819 9

Adresse : Boulevard Joseph Collomp 83300 DRAGUIGNAN

SIRET : 268 300 217 00141

Code catégorie établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Pour la file active :

Code catégorie discipline d'équipement	:	[508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code type d'activité	:	[21] Accueil de Jour
Code catégorie clientèle	:	[853] Personnes souffrants d'addictions

Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 DEC. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-22-00020

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement du CSAPA
RESSOURCES,
sis 4 Avenue Saint Ruf - 84000 AVIGNON,
géré par l'ASSOCIATION GROUPE SOS
SOLIDARITES, sis 102 rue Amelot - 75011 PARIS

Réf : DD84-0625-4609-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N°2025-023

DECISION

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du CSAPA RESSOURCES,
sis 4 Avenue Saint Ruf - 84000 AVIGNON,
géré par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES,
sis 102 rue Amelot - 75011 PARIS**

**FINESS EJ : 75 001 596 8
FINESS ET : 84 000 807 2**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2010-014 du 27 septembre 2010 portant autorisation de création du CSAPA RESSOURCES, géré par l'ASSOCIATION PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS à AVIGNON ;

Vu la décision n° 2016-008 du 22 août 2016 portant modification de la durée d'autorisation du CSAPA RESSOURCES, géré par l'ASSOCIATION PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS à AVIGNON, pour une durée de quinze ans à compter du 27 septembre 2010 ;

Vu la décision n° 2025-005 du 11 avril 2025 portant cession de l'autorisation du CSAPA RESSOURCES, sis 4 Avenue Saint Ruf - 84000 AVIGNON, détenue l'ASSOCIATION PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS au profit de l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, sis 102 rue Amelot - 75011 PARIS ;

Vu la décision n°2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2029 ;



Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CSAPA RESSOURCES formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) au regard des résultats associés à l'évaluation des critères, reçu le 21 décembre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation reçue par courriel en date du 11 avril 2025 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies et du caractère satisfaisant de son fonctionnement ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 conformément au référentiel HAS susvisé ;

Considérant une erreur matérielle sur la décision n° 2025-005 du 11 avril 2025 relative à l'attribution du code type activité du CSAPA RESSOURCES ;

Considérant que cette erreur matérielle du code type activité est sans incidence sur la dotation de fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CSAPA RESSOURCES, géré par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 27 septembre 2025.

Article 2 : l'article 2 de la décision n° 2025-005 du 11 avril 2025 est rectifiée comme suit :

Les caractéristiques du CSAPA RESSOURCES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS EJ : 75 001 596 8

Adresse : 102 rue Amelot - 75011 PARIS

Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 341 062 404

Entité Etablissement (ET) : CSAPA RESSOURCES

FINESS ET : 84 000 807 2

Adresse : 4 Avenue Saint Ruf - 84000 AVIGNON

Code catégorie d'établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

En file active :

Code catégorie discipline d'équipement : [508] Accueil, orientation, soins, accompagnement difficultés spécifiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Pour 19 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Code type d'activité : [18] Hébergement de Nuit Eclaté
Code catégorie clientèle : [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné notamment aux résultats des évaluations.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

22 SEP. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00026

NOTE DE CADRAGE PA 2025 signee

Note de cadrage

2^{ème} phase de campagne 2025

Établissements et
Services Médico-Sociaux
pour Personnes Âgées

Objet et cadre de référence

La présente note de cadrage complète le rapport d'orientation budgétaire 2025 à destination des gestionnaires d'établissements médico-sociaux du secteur « personnes âgées ». Elle précise les modalités de déploiement d'une seconde campagne budgétaire pour l'année 2025 visant à déléguer, en sus des crédits de fonctionnement dédiés à l'installation de places et à des revalorisations salariales, les Crédits Non Reconductibles.

Elle s'appuie sur l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025.

La dotation régionale limitative (DRL) allouée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à **1 276 355 601 €** pour l'exercice 2025. Dont 25 180 135€ de CNR nationaux fléchés sur la transition écologique des EHPAD.

Un tableau détaillé des enveloppes 2025 et leur ventilation entre première et seconde phase de campagne est présentée ci-dessous :

	Enveloppes 2025	Phase de Campagne budgétaire
Base reconductible au 01/01/2025	1 194 607 365 €	
CNR nationaux	-3 605 131 €	
Débasage	-5 236 348 €	
Base reconductible au 01/01/2025	1 185 765 885 €	
Actualisation de la base	20 076 743 €	1 ^{ère} et 2 ^{ème}
Mesures nouvelles 2025	45 332 837 €	
<i>EHPAD - Convergence tarifaire</i>	26 006 621 €	1 ^{ère} et 2 ^{ème}
<i>EHPAD - Développement PASA</i>	1 313 601 €	2 ^{ème}
<i>Installation de crédits</i>	1 178 027 €	1 ^{ère} et 2 ^{ème}
<i>EHPAD - Tarif Global</i>	2 571 747 €	1 ^{ère} et 2 ^{ème}
<i>EHPAD – médecins coordonnateurs</i>	3 457 827 €	2 ^{ème}
<i>SSIAD - application de la réforme tarifaire</i>	572 705 €	1 ^{ère}
<i>SSIAD – Coordination services</i>	413 468 €	1 ^{ère}
<i>SSIAD - Psychologue en SSIAD</i>	392 517 €	2 ^{ème}
<i>Effet hausse cotisations ACL</i>	4 421 814 €	1 ^{ère}
<i>Complément répit</i>	829 753 €	1 ^{ère} et 2 ^{ème}
<i>Développement ESA</i>	600 000 €	-
<i>Autres crédits</i>	3 574 757 €	1 ^{ère} / 2 ^{ème}
Crédits non reconductibles Nationaux 2025	25 180 135 €	
<i>ESMS en difficulté</i>	21 486 574 €	2 ^{ème}
<i>Transition énergétique</i>	3 645 352 €	2 ^{ème}
<i>Permanents syndicaux</i>	48 209 €	1 ^{ère}
Dotation Régionale Limitative 2025	1 276 355 601 €	

I – Allocation de crédits pérennes en 2^{ème} phase de campagne

A – Poursuite des dispositifs expérimentaux

Rappel des exigences applicables aux porteurs engagés dans un dispositif expérimental :

L'ARS PACA rappelle que tout porteur intégré dans un dispositif expérimental est tenu de respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Conformité aux cahiers des charges régionaux

Les porteurs doivent appliquer strictement les cahiers des charges élaborés pour répondre aux besoins identifiés dans le parcours des personnes âgées et/ou de leurs aidants, tels que définis dans les deux derniers Plans Régionaux de Santé (PRS).

- Participation obligatoire aux enquêtes annuelles de suivi

Les porteurs sont tenus de répondre aux enquêtes annuelles, indispensables au pilotage quantitatif et qualitatif des dispositifs expérimentaux.

Mesures applicables à compter de 2026 :

Tout manquement à ces obligations entraînera le retrait du financement accordé au porteur dans le cadre du dispositif expérimental.

1 - Les dispositifs « Athéna »

Fort des résultats positifs du dispositif de « PASA de nuit », initié dès 2018, désormais dénommé « Athéna » (Accompagnement Thérapeutique Nocturne Adapté), l'ARS PACA procédera à trois types de mesures au cours de cette seconde phase de campagne :

- Le forfait initial de 92 000 € s'élèvera désormais à **105 000 €** afin de prendre en compte les retours des différents établissements ayant mis en place le dispositif ;
- **10 porteurs** verront leur financement pérennisé à la suite des différentes évaluations menées ;
- Dans le cadre du dernier appel à candidatures lancé en 2025, **25 porteurs** se verront attribuer un forfait en financement complémentaire ; Ce forfait sera mis en réserve chaque année, durant trois exercices et sera levé aux termes des évaluations menées. En contrepartie, des crédits non pérennes seront alloués cette année afin de couvrir trois années d'expérimentation (2026, 2027 et 2028).

Au 1^{er} décembre 2025, la région Paca comptera 117 Ehpad déployant « Athéna ».

2 - Les Unités d'Hébergement Protégé (UHP)

Ce dispositif expérimental, en cours de développement (17 porteurs au 1^{er} janvier 2025) fait l'objet d'un accompagnement spécifique et sera évalué à la fin de l'année 2026.

Pour autant, les premiers retours tendent à démontrer l'importance de ce dispositif en termes de sécurisation de la prise en charge.

Fort de ce constat, sur la base d'un cahier des charges simplifié, et à la suite de l'appel à candidatures régional lancé en 2025, **18 nouvelles unités** verront le jour.



A l'instar des dispositifs « Athéna », les Ehpad concernés se verront attribuer un forfait en financement complémentaire ; Ce forfait sera mis en réserve chaque année, durant trois exercices et sera levé aux termes des évaluations menées. En contrepartie, des crédits non pérennes seront alloués cette année afin de couvrir les trois années d'expérimentation (2026, 2027 et 2028).

La totalité des 35 Ehpad disposant d'une UHP ainsi que les Unités d'hébergement renforcé (UHR) intégrées dans une démarche partenariale se verront également octroyer des financements non pérennes à hauteur de **2 200 euros par place afin de s'équiper de systèmes de détection intelligents basés sur l'utilisation de l'intelligence artificielle, pour suivre les activités des résidents et mieux assurer leur sécurité en réduisant les délais d'intervention des équipes.**

L'enveloppe régionale a été largement mobilisée sur le plan financier (plus de 4,3 millions d'euros) en 2025 pour déployer ce dispositif. À ce stade, il n'est pas prévu de nouvel AAC en 2026.

3 - Les dispositifs IDE de nuit

Lancé en 2017, le dispositif d'IDE de nuit entre EHPAD correspond à une astreinte/garde infirmière nocturne mutualisée, mise en place par l'ARS afin d'assurer une réponse infirmière la nuit au sein d'établissements ne disposant pas d'IDE sur site. Ce dispositif vise à sécuriser la continuité des soins nocturnes (dont la fin de vie) et limiter les hospitalisations ou passages aux urgences non pertinents

Il est mis en œuvre et piloté par un porteur (à partir d'un EHPAD, d'un établissement de santé, etc.).

Au regard du déploiement actuel du dispositif (territoires et structures couverts), qui est encore trop éloigné de la cible d'une couverture de 100% des EHPAD de la région PACA d'ici à 2028, l'ARS a identifié sur l'ensemble du territoire des EHPAD susceptibles de constituer des structures « pivots » des futurs dispositifs à installer.

À ce titre, les établissements identifiés se verront allouer un forfait en financement complémentaire, qui sera mis en réserve. Cette dernière sera levée par l'ARS dès lors que le dispositif d'IDE de nuit sera effectivement opérationnel, soit au plus tard à la fin de l'année 2026.

Des éléments précis sur le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette couverture infirmière seront communiqués par les délégations départementales à l'ensemble des EHPAD concernés, y compris ceux déjà porteurs d'un dispositif.

Les EHPAD qui seraient sollicités sur leur territoire par un établissement médico-social et/ou de santé porteur du dispositif, devront impérativement s'inscrire dans cette démarche partenariale et pluridisciplinaire.

Le refus d'un établissement de participer à cette organisation mutualisée, financée par l'ARS, est incompatible avec l'octroi de crédits non reconductibles et avec toute sélection dans le cadre d'éventuels appels à candidatures ultérieurs lancés par l'ARS.

B - Poursuite de la stratégie régionale à destination des aidants

Comme indiqué lors de la première phase de la campagne budgétaire, l'ARS entend renforcer son soutien financier aux porteurs du dispositif de suppléance à domicile ainsi qu'aux accueils de jour les plus dynamiques.

S'agissant du dispositif de suppléance à domicile : et pour donner suite au webinaire du 13 octobre 2025, l'ARS accompagnera les porteurs du dispositif en application des dispositions du décret n° 2025-827 du 19 août 2025 relatif à la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant.

L'objectif demeure de généraliser ce dispositif en mettant en place une tarification adaptée à compter de 2026, impliquant la signature de convention bipartite ARS – porteurs.

S'agissant des accueils de jour : l'ARS a adressé un message électronique à l'ensemble des 28 accueils de jour ayant mis en place un plan d'action au cours du premier semestre 2025.

Les accueils de jour présentant :

- Un taux d'activité **supérieur à 65%** se verront attribuer des **crédits non reconductibles au titre de la prise en charge des frais de transport,**
- Un taux d'activité **entre 50% et 65%** ou **une augmentation de 25% de ce taux** entre 2024 et les 6 premiers mois de 2025 verront **leur dotation exceptionnellement maintenue,**
- Un taux d'activité **inférieur à 50%** se verront appliquer **une tarification spécifique sur la base des remontées de l'année 2024 ;** Ces accueils de jour ne se verront attribuer aucun crédit non reconductible en 2026 et 2027, conformément aux orientations rappelées lors du webinaire d'octobre 2024.

A compter de 2026, l'ARS mettra fin à toute dérogation et poursuivra la trajectoire engagée depuis 2018 visant à instaurer une tarification fondée sur l'activité – file active, appuyée sur les données transmises mensuellement.

Il est rappelé que la transmission mensuelle des données d'activité des accueils de jour est obligatoire.

À défaut de transmission, l'activité est réputée nulle, sans possibilité de correction ou de mise à jour ultérieure.

C - Financements complémentaires relatifs au changement d'option tarifaire des EHPAD

En complément des 7 Ehpads d'ores et déjà identifiés dès la 1^{ère} phase de campagne, **13 nouvelles structures** changeront d'option tarifaire à compter du 1^{er} décembre 2025.

Pour rappel, l'ARS a priorisé les Ehpads volontaires confrontés à des difficultés de recrutement médical, en priorité dans les secteurs présentant les tensions les plus marquées en offre médicale.

Les Ehpads en difficulté sur le plan de la coordination médicale, intégrés dans des actions communes avec les CRT, et notamment dans le cadre du volet n°3 du nouveau cahier des charges régional (recrutement d'un médecin CRT en appui) sont encouragés à s'inscrire dans cette démarche.

II – Financements complémentaires et crédits non reconductibles (CNR)

A - Crédits non reconductibles régionaux

En préambule, il convient de rappeler que ces crédits ne peuvent financer que des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des établissements et services auxquels ils sont alloués.

Dans le secteur médico-social, l'octroi de crédits non reconductibles aux structures qui bénéficient d'un financement mixte (Assurance Maladie / Conseil départemental) font l'objet d'un examen attentif.

Tout financement de mesures pérennes en CNR est interdit.

Les demandes émanant des ESMS ont été étudiées selon les règles suivantes :

Les CNR sont des deniers publics qui ont vocation à être utilisés en année N.

Les demandes hors de proportion, incohérentes, ou qui ne rentrent pas dans le périmètre médico-social ne seront pas retenues.

Les CNR alloués devront être identifiés avec rigueur dans le rapport financier de l'ERRD ou du CA, en distinguant précisément la réalisation effective de la mesure, de la constitution de fonds dédiés. Des justificatifs pourront être demandés dans le cadre de contrôles a posteriori.

Bien que l'ARS n'ait pas lancé de campagne spécifique en 2025, les CNR de la deuxième phase seront principalement orientés vers :

1 – Une aide exceptionnelle aux Ehpad en difficulté

Face à la crise financière que rencontraient certains Ehpad et qui menaçait à nouveau le fonctionnement et la qualité d'accompagnement de leurs résidents, le montant du fonds d'urgence destiné à soutenir les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en difficulté a été porté à 250 millions d'euros pour 2025.

En région Paca, cette aide exceptionnelle de 21,4 millions est destinée à venir en aide aux structures rencontrant des problèmes structurels sur le plan financier.

Compte tenu du contexte, l'Agence régionale de santé PACA a pris la décision de doubler cette enveloppe, afin de la porter à **42,8 millions d'euros**.

Ce montant s'ajoute aux 82,4 millions d'euros mobilisés en région Paca depuis 2022.

64 Ehpad identifiés dans le cadre des commissions départementales bénéficieront ainsi d'une aide exceptionnelle qui visera à :

- Prévenir un risque de cessation de paiement à court terme ;
- Soutenir la mise en œuvre du plan d'actions de redressement validé par la commission départementale : ces instances réunissent ARS, conseils départementaux, directions des finances publiques et URSSAF.

Leur mission est d'analyser les difficultés des établissements et proposer des solutions concrètes.

- Accompagner la transformation de votre modèle économique pour assurer la viabilité à moyens et longs termes.



Les établissements qui toucheront une aide devront s'engager sur des objectifs précis, établies par les commissions départementales, et qui fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi précis dans chacune d'elles, parmi lesquels : maintien des taux d'encadrement, retour à l'équilibre financier, amélioration de la qualité des soins, taux d'occupation minimal, etc.

Par ailleurs, tous les Ehpad ayant bénéficié en 2023 et 2024 d'une aide en Trésorerie au titre des fonds d'urgence ou des crédits non reconductibles mobilisés par l'ARS PACA ont l'obligation de participer à l'accompagnement collectif « Perf'EHPAD » dispensé en présentiel par l'ANAP.

Perf'EHPAD a pour objectifs :

- de renforcer l'équilibre de gestion des établissements
- d'améliorer la qualité de vie des résidents et des familles ;
- de favoriser l'attractivité du secteur et de meilleures conditions de travail pour les professionnels ;
- d'accompagner les équipes de direction dans le pilotage de leur établissement.

En ce sens, il est attendu que les directeurs et directrices d'EHPAD participent à cette démarche.

A défaut de participation, l'ARS procédera à la reprise de la totalité des aides exceptionnelles en trésorerie accordées depuis 2023.

2 – Fonds de prévention des risques professionnels

Les conditions de travail au sein des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées constituent un levier déterminant d'attractivité et de fidélisation des professionnels du champ de l'autonomie.

La manutention manuelle, reconnue comme la première cause de sinistralité, souligne la nécessité de renforcer les actions d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail, axe prioritaire de la transformation des établissements.

Des financements sont d'ores et déjà mobilisés : d'une part, au titre des dotations régionales limitatives (DRL) dans le cadre de la campagne budgétaire annuelle du secteur médico-social ; d'autre part, via des concours complémentaires de l'Assurance maladie – Risques professionnels et des CARSAT (FIPU, contrats de prévention, notamment).

Pour renforcer cette politique, la CNSA met en place un Fonds de lutte contre la sinistralité pour la période 2025-2027. Ce dispositif vise à soutenir les établissements PA et PH dans l'acquisition de matériels adaptés, en ciblant les activités les plus à risque.

Les crédits alloués à l'ARS PACA en 2025 sont de **1 094 654 €** pour le champ des personnes âgées, avec une réalisation des projets attendue avant fin 2027.

Ce dispositif doit permettre d'accélérer l'équipement des établissements en matériels de prévention, selon une liste exclusive définie par la CNSA, en ciblant particulièrement les activités les plus accidentogènes, comme l'aide au transfert des personnes.

À la suite du webinaire organisé conjointement avec la CARSAT Sud Est le 7 octobre 2025, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en lien avec cette dernière afin de soutenir les établissements dans l'amélioration de leurs conditions de travail par l'acquisition d'équipements spécifiquement dédiés à la réduction des risques professionnels.

Compte tenu du volume financier et des besoins remontés par l'ensemble des Ehpad, l'ARS PACA a fait le choix de mobiliser, en complément du Fonds national, des crédits non reconductibles sur la dotation régionale limitative afin d'accompagner le plus grand nombre d'établissements.

A ce titre, 64 établissements seront accompagnés pour un total de 4,6 millions d'euros (DRL + PAI)

Les services de l'ARS prendront prochainement contact avec les établissements retenus afin de procéder à des contrôles sur devis et/ou factures. Ces vérifications pourront conduire, le cas échéant, à la reprise des crédits en cas de prise en charge excédant 100 % du coût éligible et/ou de non-respect des conditions d'attribution de l'AMI.

Pour rappel, chaque projet devra être mis en œuvre au plus tard **avant le 31 décembre 2027**.

B – Crédits non reconductibles Nationaux

Une enveloppe complémentaire de **49 M€** de crédits non pérennes Nationaux est déléguée aux ARS au titre de la deuxième phase de campagne, soit **3,5 M€** pour la région Paca.

Ces crédits doivent être attribués en priorité au soutien à l'investissement des projets identifiés par les conseillers en transition écologique et énergétique en santé (CTEES), dont la mise en œuvre concrète est possible à court terme.

En effet, les forts besoins d'adaptation du secteur présentent un **double enjeu pour les structures : adapter leurs infrastructures et organisations aux réalités des impacts climatiques, et réduire leurs émissions carbone**s.

Les conditions de financement sont fixées par la CNSA comme suit :

- Pour les prestations intellectuelles : maximum 80% du coût
- Pour les travaux : maximum 80% du coût
- Pour l'équipement : totalité du coût possiblement pris en charge

A l'instar des autres régions, l'ARS Paca a basé son analyse sur les projets élaborés dans le cadre des travaux menés avec le concours des CTEES et animé par l'ANAP afin d'améliorer et de renforcer la performance énergétique et climatiques de plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux, tous statuts confondus, dont la mise en œuvre concrète est possible à court terme.

III - Informations complémentaires

A – Adresse électronique fonctionnelle pour chaque Ehpad de la région

Le 17 septembre 2025, un courrier a été adressé à l'ensemble des gestionnaires d'Ehpad de la région concernant la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'une adresse électronique fonctionnelle par établissement, **non nominative**.

Cette démarche vise à simplifier les échanges, fluidifier les prises de contact et garantir la continuité et la circulation de l'information tout au long de l'année. Cette adresse constituera

le point d'entrée unique pour chaque établissement, notamment pour la diffusion des instructions nationales ou régionales, des décisions tarifaires, des arrêtés d'autorisation ainsi que des enquêtes.

Les gestionnaires sont invités à renseigner leur adresse électronique générique via le lien suivant : <https://forms.gle/rdzkRLg6u9SbwRdL7>

B – Ressources utiles

Une foire aux questions (FAQ) est mise à jour à chaque phase de campagne sur le site de l'ARS PACA. Cette FAQ a pour objectif de répondre aux interrogations de l'ensemble des acteurs du champ médico-social, et est accessible via le lien suivant :

[Les campagnes budgétaires annuelles pour les établissements et services médico-sociaux | Agence régionale de santé PACA](#)

Vos correspondances **relatives à la tarification** de la présente campagne doivent exclusivement être transmises par écrit, **en précisant le numéro FINESS ET de la structure et uniquement** à l'adresse suivante :

ars-paca-doms-pa-tarification@ars.sante.fr

Hormis les questions relatives à la tarification, vos correspondants restent les gestionnaires des délégations départementales.

C- Envoi des décisions budgétaires 2026 :

À compter de l'exercice 2026, seules les décisions budgétaires seront saisies et transmises via le logiciel national SIDOBA. Elles vous parviendront ensuite par la CNAM, via les CPAM. En conséquence, les notes techniques ne seront plus diffusées. En revanche, les mesures nouvelles et les crédits non reconductibles continueront d'être présentés pour chaque ESMS ; la forme précise de cette transmission reste, à ce jour, à définir.

02 DEC. 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN



ANNEXE 1 : Les contrôles a posteriori

L'ARS PACA a conduit en 2025 une campagne de contrôles a posteriori portant sur les crédits non reconductibles attribués en 2023 pour les actions de Qualité de Vie au Travail. Ces contrôles visaient à vérifier l'éligibilité des dépenses engagées, à apprécier l'impact des actions menées et à garantir la bonne utilisation des financements publics. Le périmètre incluait également 200 000 € issus du programme européen PAIQ 2022.

Les contrôles ont reposé sur l'analyse des justificatifs transmis par les établissements (factures, attestations, feuilles de présence, rapports, ERRD/CA) et sur la vérification de la cohérence financière des dépenses, notamment leur conformité au périmètre QVT, leur caractère non pérenne et l'absence de double financement. Des reprises partielles ou totales ont été décidées en cas de non-conformité, donnant lieu à notification et émission d'un titre de perception.

Au total, **44 ESMS** ont été contrôlés, pour un montant global de **4 080 112,67 €**. Les reprises financières représentent **419 760,87 €**, soit un taux de **10,29 %**. Les principaux motifs de reprise concernent des dépenses hors périmètre QVT, des justificatifs incomplets ou absents, des actions non réalisées dans l'exercice ou encore des incohérences dans les montants engagés.

Malgré ces constats, les contrôles témoignent d'une amélioration notable de la traçabilité des dépenses, d'une mobilisation accrue des établissements sur la prévention des risques professionnels et d'investissements globalement pertinents dans les équipements de manutention et les outils innovants.

En 2026, la campagne de contrôle se poursuivra, et les gestionnaires devront conserver l'ensemble des factures et documents justificatifs attestant de la bonne utilisation des deniers publics.

2025.11.05 10:00

2025.11.05 10:00



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-02-00027

NOTE DE CADRAGE PH 2025 signee

Note de Cadrage

2025

Établissements et
Services Médico-sociaux
pour personnes en
situation de handicap

Dispositions légales et réglementaires

La présente note de cadrage complète le rapport d'orientation budgétaire 2025 à destination des gestionnaires d'établissements médico-sociaux du secteur « personnes en situation de handicap » sur les crédits complémentaires alloués dans cette deuxième phase de campagne tarifaire.

Elle s'appuie sur l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025

La dotation régionale limitative (DRL) attribuée par la CNSA pour les établissements et services de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit à **1 055 578 562 €**.

Un tableau détaillé des enveloppes 2025 et leur ventilation entre première et seconde phase de campagne est présentée ci-dessous :

	Enveloppes 2025	Phase de la Campagne budgétaire
Base reconductible au 01/01/2025	1 021 264 210 €	
Actualisation de la base	9 497 757 €	1 ^{ère} phase
Mesures nouvelles 2025 :	23 223 876 €	
<i>Crédits de paiement sur installations</i>	20 087 831 €	1 ^{ère} /2 ^{ème} phase
<i>Application de la réforme des SSIAD</i>	-13 903 €	1 ^{ère} phase
<i>Effet hausse cotisations CNRACL</i>	1 371 997 €	1 ^{ère} phase
<i>Revalorisation Classification UCANSS</i>	1 259 868 €	2 ^{ème} phase
<i>Complément CNH : Communication alternative et améliorée</i>	456 156 €	2 ^{ème} phase
<i>Autres crédits</i>	1 307 893 €	2 ^{ème} phase
Crédits non reconductibles Nationaux 2025 – gratifications de stage	323 613 €	1 ^{ère} phase
Crédits non reconductibles Nationaux 2025 – permanents syndicaux	23 141 €	1 ^{ère} phase
Dotation Régionale Limitative sur l'année 2025	1 055 578 562 €	

TRANSMISSION PAR FLUX AUTOMATISE DES DECISIONS TARIFAIRES

Depuis 2023, un projet de partage des données entre la CNSA, la CNAM, l'ARS et la CPAM est en cours afin de dématérialiser les décisions tarifaires, conformément à l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier le financement des établissements médico-sociaux, d'assurer une meilleure adéquation entre les ressources allouées et l'activité réalisée, et de sécuriser les flux financiers entre les organismes payeurs et les établissements.

Elle concerne uniquement les décisions tarifaires portant sur des dotations globales ou des prix de journée globalisés. Un processus de signature de conventions tripartites (ARS, CPAM, ESMS) pour les établissements en prix de journée globalisé a été engagé, avec une échéance de signature avant le 31 décembre 2025.

À ce jour, l'ensemble des établissements concernés ont signé la convention. La dématérialisation des flux tarifaires sera ainsi mise en place pour l'ensemble des établissements médico-sociaux à compter du 1er janvier 2026.

À compter de l'exercice 2026, seules les décisions budgétaires seront saisies et transmises via le logiciel national SIDOBA. Elles vous parviendront ensuite par la CNAM, via les CPAM. En conséquence, les notes techniques ne seront plus diffusées. En revanche, les mesures nouvelles et les crédits non reconductibles continueront d'être présentés pour chaque ESMS ; la forme précise de cette transmission reste, à ce jour, à définir.

I. L'allocation de crédits pérennes en 2^{ème} phase de campagne

A- Compensation financière concernant l'agrément des protocoles d'accord au sein du régime général de sécurité sociale

Des protocoles d'accord¹ portant sur la classification, au système de rémunération et au déroulement de carrière au sein des organismes du régime général de sécurité sociale, ont été signés le 22 novembre 2024, et agréés par l'Etat en juin 2025.

À ce titre, l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur bénéficie d'un abondement de **1,2 M€** sur sa dotation régionale limitative « personnes handicapées » 2025, dédié aux ESMS relevant de l'Union pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance maladie (UGECAM).

Le calibrage de l'enveloppe nationale de compensation au titre de la section soins, ainsi que la ventilation régionale des crédits, ont été définis par l'UGECAM sur la base d'une estimation de l'impact financier du changement de classification pour chacun des ESMS éligibles de la région.

B- Poursuite de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 solutions et de transformation de l'offre médico-sociale

La seconde phase de campagne vise à financer la poursuite du déploiement du plan régional PAC'AMBITION, dédié à la création de nouvelles solutions en région PACA et à la transformation de l'offre PH.

60 projets ont été retenus sur l'enveloppe socle, pour près de **12 M€**.

Secteur enfants :

Environ 500 nouvelles solutions déployées depuis septembre, notamment :

- L'appui à la scolarisation (SESSAD, UEMA, UEE, DAR),
- Le renforcement de l'accueil en établissement (accueil de jour IME, EEAP, internat),
- Les solutions de répit et soutien aux aidants,
- L'accompagnement des enfants relevant de l'ASE avec handicap.

	THÉMATIQUES	CREDITS 2025	
SNATND	SNATND : scolarisation	1 438 000 €	19%
	SNATND SESSAD	2 738 000 €	37%
PPE	ASE	549 624 €	7%
REPIT	Solutions de répit	480 000 €	6%
RATTRAPAGE /TRANSFORMATION DE L'OFFRE	EFC EEAP	724 265 €	10%
	EFC IME	595 508 €	8%
	IME HLM	710 000 €	10%
	Handicap Rare	220 000 €	3%

¹ Protocole d'accord du 22 novembre 2024 relatif à la classification, au système de rémunération et au déroulement de carrière au sein des organismes du Régime général de Sécurité sociale ; protocole d'accord du 22 novembre 2024 relatif à la classification des emplois et au dispositif de rémunération du personnel de direction ; avenant du 22 novembre 2024 à la convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale du 4 avril 2006.

TOTAL ENFANTS **SECTEUR** 7 455 397 € **100%**

Secteur adultes :

Près de 300 nouvelles solutions dès fin 2025, incluant :

- le rattrapage de l'offre (accueil de jour, internat),
- le renforcement des dispositifs de répit (déploiement des plateformes de répit, relayage, vacances répit),
- les dispositifs « hors les murs / aller-vers »,
- Le renfort des PCPE.

	THÉMATIQUES	CREDITS 2025	
	SNATND renfort L3	406 286 €	9%
REPIT	REPIT : Solutions de répit	407 000 €	9%
	REPIT : PFR	170 000 €	4%
	EFC FAM	717 000 €	16%
RATTRAPAGE /TRANSFORMATION DE L'OFFRE	EFC MAS	1 532 280 €	33%
	MAS HLM	340 000 €	7%
	Renfort PCPE	473 217 €	10%
	PHV	130 000 €	3%
	Dispositifs ALLER-VERS	443 000 €	10%
	TOTAL SECTEUR ADULTE	4 618 783 €	100%

En complément, toujours dans le cadre du PAC'AMBITION, l'ARS PACA finance en 2025 :

- 3 nouvelles PCO 7-12 ans, une antenne CMPP et le renfort de CAMSP (repérage précoce) ;
- 27 PAS rattachés aux EMASCO dans 3 départements ;

Par ailleurs, afin de répondre aux situations les plus complexes sur le secteur enfant un appel à projets spécifiques a été lancé pour la création de 6 unités d'IME Renforcé (IME-R) à horizon 2030.

Enfin, l'ARS Paca a lancé un appel à candidatures pour la création de missions départementales de la communication alternative et améliorée avec une montée en charge régionale progressive 2026-2027.

II. L'allocation de crédits non reconductibles

A- Les crédits non reconductibles nationaux : un financement dédié à la qualité de vie au travail

A l'instar des années précédentes, une enveloppe s'élevant à **270 772 €** est dédiée au développement d'actions d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT).

Les conditions de travail dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap constituent un enjeu essentiel pour l'attractivité des métiers de l'autonomie. Cette enveloppe vise à soutenir les ESMS pour améliorer leurs conditions de travail par l'installation de nouveaux équipements en matériels de prévention en ciblant les activités les plus accidentogènes comme l'aide au transfert des personnes.

B- Les crédits non reconductibles régionaux

En préambule, il convient de rappeler que ces crédits ne peuvent financer que des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des établissements et services auxquels ils sont alloués.

Dans le secteur médico-social, l'octroi de crédits non reconductibles aux structures qui bénéficient d'un financement mixte (Assurance Maladie / Conseil départemental) font l'objet d'un examen attentif.

Tout financement de mesures pérennes en CNR est interdit.

Les demandes émanant des ESMS ont été étudiées selon les règles suivantes :

Les CNR sont des deniers publics qui ont vocation à être utilisés en année N.

Les demandes hors de proportion, incohérentes, ou qui ne rentrent pas dans le périmètre médico-social ne seront pas retenues.

Les CNR alloués devront être identifiés avec rigueur dans le rapport financier de l'ERRD ou du CA, en distinguant précisément la réalisation effective de la mesure, de la constitution de fonds dédiés. Des justificatifs pourront être demandés dans le cadre de contrôles a posteriori.

L'ARS PACA n'a pas lancé de campagne « crédits non reconductibles » en 2025.

Pour autant dans le cadre de la deuxième phase de campagne budgétaire, l'ARS mobilisera son enveloppe non reconductible afin de financer principalement les actions suivantes :

- Des projets favorisant l'évolution de l'offre médico-sociale : 2 575 645 €
- Des actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et les clubs sportifs : 446 310 €
- Des aides à l'installation : 140 900 €
- L'aide aux aidants : 160 000 €
- Le renfort en aide humaine pour l'accompagnement des situations critiques : 3 175 819 €
- Des aides pour favoriser les investissements nécessaires au développement des compétences et à l'employabilité des travailleurs accompagnés par les ESAT suite à l'appel à candidatures lancé en août 2025 : 2 877 237 €

Focus sur les CNR Prévention :

La Stratégie Nationale Sport-Santé (SNSS) 2025 - 2030 fixe une feuille de route ambitieuse, articulée autour 12 mesures concrètes, pour lever les freins à la pratique sportive et accompagner chaque Français quel que soit son âge, son état de santé ou ses conditions de vie.

Dans le champ du handicap, la priorité est accordée aux actions destinées à accompagner les établissements ayant désigné un référent « activité physique et sportive » (APS) au sein des ESMS. En effet, la désignation d'un tel référent est obligatoire dans chaque établissement social et médico-social, conformément à la loi n° 2022-296

du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, qui instaure la présence d'un référent APS dans ces structures, ainsi qu'au décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 relatif à cette fonction.

L'ARS PACA souhaite favoriser la pratique sportive auprès des personnes en situation de handicap accompagnées dans les ESMS de la région.

Le forfait délégué aux ESMS concernés vise à financer prioritairement la généralisation des 30 minutes d'activités sportives quotidiennes.

Cela peut se traduire, notamment, par :

- La mise en place de créneaux dédiés au déploiement d'activités sportives encadrées extérieur à l'établissement
- La mise en place de créneaux dédiés au déploiement d'activités sportives encadrées dans l'établissement
- Le déploiement de projet inter-établissements
- Le soutien à l'acquisition de matériels

Par ailleurs, l'ARS décline le programme « ESMS & Clubs », porté par le Comité paralympique et sportif français (CPSF), qui vise à favoriser les rapprochements entre les ESMS et les clubs sportifs. L'ARS et le CPSF disposent d'une enveloppe régionale de 15 000 € chacun permettant d'accompagner 15 duos ESMS/Clubs sur la région.

Focus sur les CNR relatifs à la qualité de vie au travail en complément des CNR dits nationaux. Il s'agit de favoriser la prévention des risques professionnels.

L'octroi de CNR dédiés consiste à limiter la survenance de troubles musculosquelettiques liés à la mobilisation et au transfert de résidents dépendants.

Un AMI a été lancé visant à financer les équipements suivants :

- ❖ Rails de transfert avec une configuration en H (installation et formation à l'utilisation)
- ❖ Moteurs fixes décrochables/débrochables (pour rails de transfert)
- ❖ Sièges/lits de douche et/ou de bain à roulette, réglables en hauteur électriquement
- ❖ Chariots motorisés/équipements d'assistance électrique à la manutention des chariots (chariot repas, chariot de linge, etc)
- ❖ Verticalisateurs électriques
- ❖ Guidons de transfert (déplaçant ou pivotant)
- ❖ Dispositifs de ferme porte temporisé
- ❖ Chariots à fond mobile (niveau constant) pour le linge
- ❖ Tables de tri à hauteur variable
- ❖ Tables à repasser à hauteur variable (aspirante/chauffante) avec potence d'équilibrage pour le fer
- ❖ Ouvre-portes automatiques

C- Une aide exceptionnelle aux ESMS en difficultés

Une analyse des comptes administratifs (CA) et ERRD 2022-2024 a permis d'identifier quatre organismes gestionnaires en difficultés financières au regard notamment :

- De leur déficit cumulé,
- de leur capacité d'autofinancement,
- de leur taux de marge sur les trois derniers exercices.

À ce titre, une enveloppe de **2,7 M€** de CNR est mobilisée en 2^{ème} phase pour sécuriser leur fonctionnement.

III. Informations complémentaires

A- UNE ADRESSE ÉLECTRONIQUE (MAIL) FONCTIONNELLE POUR CHAQUE ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA REGION :

Cette démarche vise à simplifier les échanges, fluidifier les prises de contact et garantir la continuité et la circulation de l'information tout au long de l'année. Cette adresse constituera le point d'entrée unique pour chaque établissement, notamment pour la diffusion des instructions nationales ou régionales, des décisions tarifaires, des arrêtés d'autorisation ainsi que des enquêtes.

Au premier trimestre 2026, l'ARS PACA contactera l'ensemble des gestionnaires dans le cadre de la campagne budgétaire afin de leur expliquer la procédure à suivre.

En cas de non-renseignement des données, les décisions tarifaires ne pourront être transmises par l'ARS en 2026.

B- Ressources utiles :

Une Foire Aux Questions (FAQ) est mise à jour à chaque phase de campagne sur le site de l'ARS PACA. Son objectif est de répondre aux questions de tous les acteurs du secteur médico-social.

Vous pouvez y accéder via le lien ci-dessous :

[Les campagnes budgétaires annuelles pour les établissements et services médico-sociaux | Agence régionale de santé PACA](#)

Vos correspondances **au sujet de la tarification** de la présente campagne doivent exclusivement être transmises par écrit, **en précisant le numéro finess ET de la structure**, et **uniquement** à l'adresse suivante :

ars-paca-doms-ph-tarification@ars.sante.fr

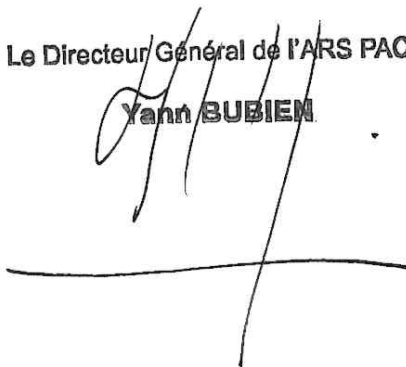
Hormis la question relative à la tarification, vos correspondants restent les gestionnaires des délégations départementales.

02 DEC. 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN



ANNEXE 1 : Les contrôles a posteriori

Conformément à la note de cadrage du 17 janvier 2025, l'ARS PACA a mené, au cours des trois premiers trimestres 2025, une campagne de contrôles a posteriori portant sur les crédits non reconductibles attribués en 2023 au titre de l'évolution de l'offre, notamment en matière de Qualité de Vie au Travail (QVT), de prévention et d'attractivité des métiers. Cette démarche visait à garantir la bonne utilisation des deniers publics et la cohérence des dépenses engagées avec les orientations régionales. Huit établissements ont également été contrôlés au titre de CNR 2022 reportés sur 2025.

Les contrôles se sont appuyés sur l'analyse des pièces justificatives transmises par les établissements (factures acquittées, devis signés, attestations de service fait, justificatifs de travaux) et sur la vérification de la conformité financière et réglementaire des dépenses, incluant notamment leur éligibilité au périmètre défini, leur caractère non pérenne, leur imputation sur l'année concernée et l'absence de double financement. En cas de non-conformité, des reprises partielles ou totales ont été appliquées et formalisées par notification, puis par l'émission d'un titre de perception.

Au total, **40 ESMS** ont été contrôlés (32 sur les CNR 2023 et 8 sur les CNR 2022), pour un montant cumulé de **1883 373,06 €**. Les reprises financières s'élèvent à **233 642,64 €**, correspondant à un taux de reprise de **12,40 %**. Les motifs principaux de reprise concernent des dépenses non conformes à la demande initiale, des justificatifs incomplets ou absents, des projets non réalisés, des dépenses inférieures à la dotation ainsi que des absences de réponse des établissements.

Malgré ces constats, les contrôles montrent une mobilisation croissante des établissements autour des enjeux de prévention des risques professionnels, des investissements pertinents dans les matériels de manutention et les équipements innovants au service de l'amélioration des conditions de travail, ainsi qu'une réactivité accrue des gestionnaires aux sollicitations de l'ARS.

En 2026, la campagne de contrôle sera poursuivie, et les gestionnaires devront conserver l'ensemble des factures et documents justificatifs attestant de la bonne utilisation des deniers publics.

Direction interrégionale des douanes de
PACA-Corse

R93-2025-12-02-00010

Décision de subdélégation de signature du
directeur interrégional des douanes de
PACA-Corse Ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État



**Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse**

ARRETE DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

N°2025-09

Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 désignant M Franck TESTANIERE, en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects de PACA CORSE à compter du 15 juillet 2024 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 1er décembre 2025 de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Franck TESTANIERE en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes interrégionaux (BOP) des douanes de la région PACA-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 1 à l'effet de :

- signer ou valider tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale des douanes de PACA-Corse relevant des programmes suivants :

N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » *

N°302 « Facilitation et sécurisation des échanges »

N°362 « Écologie »

N°723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »

N°348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »

N°349 « Transformation de l'action publique »

[* ainsi qu'aux bénéficiaires repris en Annexe 5 pour ce programme particulier]

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».
- signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de PACA-Corse.
- signer ou valider tout acte se traduisant par l'ordonnancement de recettes non fiscales.

Article 2 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 2 à l'effet de :

- signer, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués, tout acte se traduisant par l'ordonnancement des dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.
- signer ou valider, sans limite de montant, tout acte, se traduisant par la certification du service fait, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 3 à l'effet de :

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 4 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 4 à l'effet de :

- mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI13 auprès de l'UO 0302-DI13-DI13 ;
- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au trésorier général des douanes, comptable assignataire.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

L'administrateur des douanes,
Directeur Interrégional des douanes de
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR CORSE

Original signé

Franck TESTANIERE

Annexes

Annexe 1

- M. Mikaël LE PIMPEC, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional ;
- Mme Anne-Sophie PERON, directrice des services douaniers de 2^e classe ;
- Mme Christelle TONDEUR, directrice des services douaniers de 2^e classe ;
- Mme Pascale DIAZ, inspectrice régionale des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Marjorie BULIARD, inspectrice régionale des douanes de 2^e classe ;
- Mme Sophie BONNAFFOUS, inspectrice régionale des douanes de 2^e classe.

Annexe 2

Nom du bénéficiaire	Fonction	Plafond d'habilitation
TOURNU-DUBOIS Anne	Secrétaire générale interrégionale	Compétence directeur
KAAS Etienne	Gestionnaire cellule contrôle budgétaire	Compétence directeur
RAZON Sandrine	Gestionnaire cellule contrôle budgétaire	Compétence directeur
VIGNAL Thomas	Responsable Equipement	3 000,00 €
MARSOT Maryse	Responsable RH	3 000,00 €
BERNARD David	Référént Pôle Immobilier	3 000,00 €
CLEMENT Marc	Référént Pôle Immobilier	3 000,00 €
COSTES Laurent	Responsable informatique	3 000,00 €
PASSEMARD Laurent	Gestionnaire parc auto	3 000,00 €
BERGER Elodie	Gestionnaire Pôle Immobilier	300,00 €
FREVILLE Julien	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
MAUREL Sébastien	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
DEPLANCHE Audrey	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
LALANNE Geneviève	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
GUEDIRI Ibtezzam	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
SALAUN SCIACCA Armelle	Gestionnaire Frais de Déplacement	300,00 €
CATEZ Marie-Christine	Gestionnaire RH	300,00 €
SAFFIGNA Emilie	Gestionnaire RH	300,00 €
POTTIER Gaële	Gestionnaire RH	300,00 €
FRATTINI Marc	Référént FP et recrutement	300,00 €
LANTELME Valérie	Gestionnaire FP et recrutement	300,00 €
RABEONY Nancy	Gestionnaire FP et recrutement	300,00 €
RUZZETTI Corinne	Gestionnaire FP et recrutement	300,00 €
ELATTAR Jacyme	Gestionnaire FP et recrutement	300,00 €
LETIENNE Françoise	Gestionnaire FP et recrutement	300,00 €

DE VLAEMINCK Laurent	PPCI	300,00 €
GUERET Clémence	Gestionnaire Pôle Immobilier	300,00 €

Annexe 3

- Mme Geneviève LALANNE, contrôleuse principale des douanes
- M. Sébastien MAUREL, agent de constatation principal des douanes de 1^{ère} classe.

Annexe 4

- M Etienne KAAS, inspecteur des douanes ;
- Mme Sandrine RAZON, contrôleuse principale des douanes.

Annexe 5

- M. Philippe LANTELME , inspecteur des douanes, pour les décisions de la formation spécialisée du comité social d'administration local de la direction interrégionale des douanes de PACA Corse,
- M. Mickaël LACHAUX , directeur régional des douanes de Marseille,
- Mme Catherine TAULOU, inspectrice régionale des douanes de 1^{ère} classe, pour les décisions de la formation spécialisée des directions régionales des douanes de Marseille et d'Aix-en-Provence
- Mme Myriam SOULA, directrice régionale des douanes à Aix-en-Provence,
- Mme Sophie GUERIN-QUERVELLE, inspectrice régionale des douanes de 1^{ère} classe, pour les décisions de la formation spécialisée des directions régionales des douanes de Marseille et d'Aix-en-Provence
- M. Roger COMBE, directeur régional à Nice
- Mme Monique VINCENT, inspectrice régionale des douanes de 1^{ère} classe, pour les décisions de la formation spécialisée des directions régionales des douanes de Nice

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-02-00012

20250212 arrêté portant nomination au comité
régional de l'enseignement agricole de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

PORTANT NOMINATION AU COMITE RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L814-1, L814-5 et R814-33 à R814-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00009 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les propositions des différents représentants des organismes et organisations cités à l'article R814-33 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence – Alpes - Côte d'Azur ;

ARRÊTE :

ARTICLE premier :

Le comité régional de l'enseignement agricole est présidé par le préfet de région ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres du comité régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1°) Au titre du 1° de l'article L814-1

a – Quatre représentants de l'État

- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjointe ou, à défaut, une personne désignée par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le recteur de la région académique, ou son représentant ;
- le délégué régional à la formation professionnelle, ou son représentant ;

b – Deux représentants du conseil régional

Mme Marie-Florence BULTEAU-RAMBAUD, titulaire ;

Mme Bénédicte MARTIN, titulaire ;

c – Un représentant de la chambre régionale d'agriculture

La présidente de la chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;

d – Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole (EPLEFPA) ou vétérinaire

M. Hassan SAMR, titulaire ;

e – Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privé ayant passé un contrat avec l'État

- *Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation (UNMFREO)*

Mme Frédérique JERRISE, titulaire

Mme Annie GUILLAUME, suppléante

M. Ludovic ROSÉ, titulaire

Mme Patricia RICAULX, suppléante

- *Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP)*

Mme Catherine DISDIER, titulaire ;

M. Christian BRAYER, suppléant ;

- *Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion (UNREP)*

M. Christian SALVIGNOL, titulaire ;

Mme Amina RAFIK, suppléante ;

2°) Au titre du 2° de l'article L814-1

a – Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics

- *L'élan commun*

M. Jean-Philippe MARTINOD, titulaire	Mme Laurence PONT, suppléante
Mme Anne-Sophie ROUSSEAU, titulaire	M. Stéphane ROUX, suppléant
M. Laurent MAURIAT, titulaire	Mme Audrey GARRIGUES, suppléante
Mme Emilie BERTRAND, titulaire	Mme Isabelle CHOMIENNE, suppléante
M. Brice FAUQUANT, titulaire	Mme Clémentine MATTEI, suppléante

- *UNSA*

M. Lilian GOURLOT, titulaire	M. Matt RUIZ, suppléant
M. Jérôme BRIGNOLI, titulaire	M. Samir BENABDERRAZZAK, suppléant
M. Cédric PETREQUIN, titulaire	M. Karim KHOULALENE, suppléant

b – Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé des contrats avec l'État implantés dans la région

- *Etablissements UNMFREO*

- *SNCEA-CFE/CGC*

M. Christophe BRUGUIER, titulaire ;

- *FGA-CFDT*

Mme Christine FRANCHI, titulaire ;

- *SFOPE-MFR*

non désigné

- *Etablissements CNEAP*

- *FEP-CFDT*

non désigné

3°) Au titre du 3° de l'article L814-1

a – Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole

- *Établissements d'enseignement agricole publics*

- *FCPE*

M. Stéphane COURCIER, titulaire	
M. Jeff DI GIOVANNI, titulaire	M. David FOURNIER, suppléant

- PEEP

Mme Isabelle FERY, titulaire

Mme Caroline PONZO, suppléante

- *Établissements d'enseignement agricole privés*

- UNMFREO

Mme Catherine SEGUY, titulaire ;

- CNEAP

non désigné

- UNREP

Mme Dorothy PALTRINIERI, titulaire

M. Jean ONQUIERT, suppléant

b – Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés :

- FRSEA

M. Jean-Marc DAVIN, titulaire

Mme Eléonore DE LA JONQUIERE, suppléante

- Jeunes Agriculteurs

M. Baptiste GUTIERREZ, titulaire

Mme Sophie PINATEL, suppléante

- Confédération Paysanne

M. Baptiste VIALET, titulaire ;

- Coopération Agricole Sud

Mme Cécile JOLY, titulaire

Mme Sandrine ESCOFFIER, suppléante

- FNAF-CGT

M. Éric ALLIROL, titulaire

M. Éric MERCIER, suppléant

- CFDT-SA

M. Patrick LIEUTAUD, titulaire

M. Lionel MACRON, suppléant

4°) Au titre du 4° de l'article L814-1

a – Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole public élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les membres du conseil régional des délégués des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public :

en cours de désignation, titulaire

en cours de désignation, suppléant

b – Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privés élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les délégués des élèves et étudiants inscrits dans les établissements situés dans le ressort du comité, ayant conclu un contrat avec l'État en application des articles L813-8 et L813-9 :

non désigné

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 portant nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 décembre 2025

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-02-00020

Rescrit à M. Damien MARTINEZ 13150
TARASCON. Prise de position ferme de
l'administration

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Anne BOUDIGOU

04.91.28.41.88

Courriel : anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE

04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 02 DEC. 2025

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 28 novembre 2025 pour la superficie suivante :

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
24,2234	Grandes cultures	ZP 53-49-54-55-64	TARASCON	MARTINEZ Serge

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le SDREA, que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

**Monsieur Damien MARTINEZ
Mas Créma
Quartier Lansac
13 150 TARASCON**

Réf. : 13 2025 104

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture de la forêt,
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-02-00021

Rescrit à M. Dorian FOUQUES 06850 ST-AUBAN.
Prise de position ferme de l'administration



**Monsieur Dorian FOUQUES
421 route des beaumettes
06850 SAINT-AUBAN**

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOLLIÈRE - 04.13.59.36.40

Marseille, le 02 DEC. 2025

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2025 34

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, en date du 08/10/2025 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
16ha 34a 60ca	parcours	B : 817 – 1110 – 1111 – 1112 – 1117 – 1139 – 1162 – 1164 – 1167	Saint-Auban	M. Dorian, Jean-Pierre , FOUQUES

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.
- la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture de la forêt,
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-02-00022

Rescrit à Mme Chloé SEGUIN 06610 LA GAUDE.
Prise de position ferme de l'administration



Madame SEGUIN Chloé
2416 route de Saint-Laurent
06610 La Gaude

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOILLIERE - 04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 02 DEC, 2025

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2025 36

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, en date du 08/10/2025 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
0ha 43a 64ca	pépinière	B04 - B3460	La Gaude	Mme Susan ELLIOTT
1ha 25a 27ca	pépinière	AR 66 - 67 - 76 - AB 141 - 142 - 153 - 140 - 354 - 356.	Saint-Jeannet	Mairie de Saint-Jeannet

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.
- la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture de la forêt,
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-02-00023

Rescrit au GAEC VINIFRA 13 610 LE
PUY-STE-REPARADE. Prise de position ferme de
l'administration

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Anne BOUDIGOU

04.91.28.41.88

Courriel : anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE

04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 02 DEC. 2025

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 25 novembre 2025 pour la superficie suivante :

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
11,3104	vignes	BO 01-27-29-32-28	MEYRAGUES	BATTIN Xavier

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le SDREA, que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

**GAEC VINIFERA
Chemin de bonon
13 610 LE PUY SAINTE REPARADE**

Réf. : 13 2025 103

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture de la forêt,
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-02-00025

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU
DIPLÔME D'ETAT D'ASSISTANT FAMILIAL
Session décembre 2025



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU
DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT FAMILIAL**

Session décembre 2025

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le décret n°2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- VU** la circulaire DGAS/SD.4A/SD.2B n° 2006-303 du 5 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- VU** les articles D451-100 à D451-104 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2024 portant modification de l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial.

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session de décembre 2025 du diplôme d'Etat d'Assistant familial est composé comme suit :

COLLEGES	MEMBRES DU JURY PLENIER	
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), président	Représentant(e) du DREETS au sein du pôle inclusion et solidarités	
Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'assistant familial	HETIS	Céline ROSE , Coordinatrice du département « Enfance & Famille »
	Collège coopératif	Patricia ZUCCA , Directrice générale
Représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil familial permanent.	Lionel BERNARD , Assistant familial	
	Jennyfer VALERIO , Responsable Aide sociale à l'enfance (ASE) - Conseil départemental du Var	
Représentants des professionnels de l'accueil familial permanent pour moitié employeurs et pour moitié salariés ¹	Employeurs	Monique TESSERAU , Assistant socio-éducatif (Aide Sociale à l'enfance)
	Salariés	Christian MAGNAUX , Assistant familial d'une maison d'enfants à caractère social (MECS)

¹ 1/4 au moins des membres du jury plénier : $7 \times (1/4) = 2$

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 02/12/2025

Le préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable adjoint du service des
professions sociales et paramédicales



SIGNÉ
Arthur PONS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-02-00011

Décision fixant une compétence d'appui et de
contrôle en matière de « transports routiers »
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Décision fixant une compétence d'appui et de contrôle en matière de « transports routiers »
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les décisions relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des deux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations et des quatre directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les décisions portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim, dans les deux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations et les quatre directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DÉCIDE

Article 1 : Sans préjudice de la compétence matérielle et territoriale des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents ci-après désignés peuvent apporter un appui à chaque agent de contrôle d'une section territorialement compétente et mener des actions de contrôle pour toute activité de transports routiers, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Alban BREARD, inspecteur du travail à la DDETSPP 04,
- François LECOMTE, inspecteur du travail à la DDETSPP 05,
- Sébastien CASTEL, inspecteur du travail à la DDETSPP 05,
- Catherine PLANTEGENEST, inspectrice du travail à la DDETS 83,
- Florence BOURELLY, inspectrice du travail à la DDETS 83,

- Séverine CHAPTAL, inspectrice du travail à la DDETS 84,
- Charles LAURENT, inspecteur du travail à la DDETS 84.

Article 2 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du pôle travail, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités (et de la protection des populations), leurs directeurs départementaux adjoints responsables des pôles travail en DDETS(PP) et les responsables des unités de contrôle concernés sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet après sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2025-11-24-00001

Décision 2025-21 rejetant la demande
d'agrément du centre de formation ECAF à Nice
en vue d'assurer la formation et d'organiser
l'examen permettant d'obtenir la délivrance de
l'attestation de capacité professionnelle en
transport routier léger de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision 2025-21

rejetant la demande d'agrément du centre de formation ECAF à Nice en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu le code des transports et notamment ses articles R.3113-39-1 et suivants et R.3211-40-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 octobre 2025 portant cessation des fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2025 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef adjoint de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules ;

Vu la décision 2022/21 de renouvellement d'agrément du centre de formation Formation ECAF (SIRET 812 846 988 00028) dont le siège social est situé 3 rue Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE en date du 15 décembre 2022 en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément reçu par messagerie électronique le 1er juillet 2025 du centre de formation ECAF en vue d'agréer un établissement secondaire situé 31 rue de Paris 06000 Nice ;

Considérant que le formateur pressenti pour dispenser l'enseignement ne présente aucune expérience avérée dans l'enseignement des matières relatives à la formation ni dans le secteur du transport routier ;

Considérant que la demande ne respecte pas les dispositions de l'article 2.2 du cahier des charges de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La demande d'agrément déposée par le centre de formation ECAF (SIRET 812 846 988 00028), établi 3 rue Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE, pour l'ouverture d'un établissement secondaire situé au 31 rue de Paris 06000 NICE, et dispenser la formation – en présentiel – et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, **est rejetée.**

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

Marseille, le 24/11/2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef adjoint de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

Signé

Matthias PALUSZKIEWICZ

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-12-04-00001

2025-12 04 arrêté de subdélégation admin DRAC



**Arrêté
portant subdélégation de signature
aux collaborateurs de Madame Claire RANNOU,
Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

La directrice régionale des affaires culturelles,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 juillet 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit à un crédit d'impôt ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Culture du 9 octobre 2025, portant nomination de Madame Claire RANNOU, professeur agrégée de classe exceptionnelle, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2022-01-17-00001 en date du 17 janvier 2022 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire RANNOU, directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire RANNOU, directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire RANNOU, directrice régionale des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. Louis BURLE, directeur régional adjoint des affaires culturelles, M. Jérémie CHOUKROUN, coordonnateur des stratégies « Industries culturelles et créatives » et référent pour la transition écologique, à Madame Hélène CORSET-MAILLARD, directrice adjointe aux patrimoines, à l'architecture et aux espaces protégés, à Madame Séverine MAGRY, directrice adjointe à la création, aux publics et aux territoires et à Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} décembre 2025 susvisés.

Demeurent ainsi exclus de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- les actes à portée réglementaire autres que ceux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté R93-2025-01-20-00002 du 20 janvier 2025,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 250 000 €,
- les courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents des métropoles Aix-Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur et Toulon-Provence-Méditerranée.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Antoinette TAVEAU, responsable du service des affaires financières et du contrôle de gestion, pour les décisions attributives de subventions jusqu'à 250 000 € concernant l'ensemble des BOP Culture et des UO Culture.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Pierrick RODRIGUEZ, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Mathilde LABATUT, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux

maires de Marseille, de Nice et aux présidents et aux présidents des métropoles Aix-Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur et Toulon-Provence-Méditerranée.

- les avis et procès-verbaux de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- la délivrance ou le refus des autorisations, et les avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;
- la délivrance des ordres de service ;
- la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. Cyril MONTROYA, conservateur régional de l'archéologie, à Mme Françoise TRIAL, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe et à M. David LAVERGNE, conservateur général du patrimoine, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service régional de l'archéologie à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- les avis et procès-verbaux de la commission territoriale de la recherche archéologique sud-est,
- la délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et des prospections systématiques en application du code du Patrimoine,
- les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine,
- les titres de recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b et c de l'article L. 524-2 ou sur la demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques,
- les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive,
- les conventions relatives à la gestion des biens archéologiques mobiliers ne comportant pas d'engagement financier.

ARTICLE 5 : La subdélégation de signature est également attribuée aux cadres et responsables de service suivants, à l'effet de signer toute correspondance générale et afférente à leurs missions, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux ministres, aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale :

- Mme Eva ANTONINI, conseillère pour la danse (diplômes d'état de danse),
- Mme Aude BAILLY, responsable du service des ressources humaines,
- Mme Catherine CAUCHE, responsable du service information et communication,
- Mme Catherine DES BOSCS, conseillère pour le livre et la lecture, les archives, la langue française et les langues de France,
- M. Christophe ERNOUL, conseiller pour les musiques actuelles et conseiller action culturelle

- et territoriale,
- M. François GONDRAAN, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés,
 - Mme Pamela GRIMAUD, conseillère pour les musées,
 - M. Raphaël HAZIOT, conseiller pour l'action culturelle et territoriale,
 - Mme Ariane LE CARPENTIER, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,
 - M. Olivier LE FALHER, conseiller pour les arts visuels,
 - Mme Sylvaine LE YONDRE, conseillère Ville et pays d'art et d'histoire et espaces protégés, correspondante Patrimoine mondial
 - M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux
 - Mme Isabel MARTINEZ, conseillère pour le cinéma et l'audiovisuel,
 - Mme Dalia MESSARA, chargée de mission pour l'enseignement supérieur,
 - Mme Isabelle MILLIES, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,
 - M. Diyaa NAJJAR, responsable du service du numérique
 - Mme Diana POLINTCHEVA, coordinatrice administrative et financière et chargée de l'investissement à la conservation régionale des monuments historiques,
 - Mme Céline PORRO, chargée de mission coordination administrative et budgétaire,
 - Mme Sylvie RAISSIGUIER, conseillère pour le théâtre, les arts de la rue et le cirque,
 - Mme Eve ROY, adjointe au conseiller pour l'architecture,
 - Mme Antoinette TAVEAU, responsable du service des affaires financières et du contrôle de gestion,
 - Mme Françoise TURIN, conseillère pour la musique,
 - Mme Sandrine VEZILIER-DUSSART, conseillère pour les musées.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 décembre 2025

La directrice régionale
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Claire RANNOU

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-12-04-00002

2025-12-04 arrêté subdélégation chorus



Arrêté

portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture

La directrice régionale des affaires culturelles,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2024-34 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministère de la Culture ;
- VU** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 précitée,
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Culture du 9 octobre 2025, portant nomination de Madame Claire RANNOU, professeur agrégée de classe exceptionnelle, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire RANNOU, directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans la limite des compétences et conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Culture :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale
- Mme Antoinette TAVEAU, cheffe du service des affaires financières
- Mme Fatiha DRIAI, adjointe à la cheffe de service, chargée de programmation budgétaire, correspondante chorus
- Mme Yolande GOMEZ, chargée de prestations financières
- Mme Alice GROMFELD, chargée de prestations financières
- Mme Karine GALLARDO, chargée de prestations financières
- Mme Djamila AIT-SLIMANE, chargée de prestations financières
- Mme Aminata KANE, chargée de programmation budgétaire
- Mme Mancie BICSKEI, chargée de prestations financières
- Mme Rozenn BERRABAH, chargée de prestations financières
- M. Guillaume BOMPAIS, chargé de prestations financières
- Mme Ikram MEZAOURI, chargée de prestations financières
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux
- Mme Delphine RICO, gestionnaire logistique
- M. Aboubaker AHMED-SALAH, gestionnaire budgétaire
- Mme Nathalie TUFFERY, chargée de la redevance archéologique

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour la validation dans l'outil Chorus-Déplacements Temporaires (Chorus-DT) de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Culture, à :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux/valideur Chorus DT,
- M. Aboubaker AHMED- SALAH, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus DT,
- Mme Elodie BRILLARD, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,
- Mme Carole CHAMPREDONDE, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix-en-Provence, le 04/12/2025

La directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Claire RANNOU

DIRM MED

R93-2025-12-02-00009

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2025-2026.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2025-2026.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 183 du 19 mars 2010 portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et tuniciers avec scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-04-00004 du 04 juin 2024 rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-11-06-00003 du 06 novembre 2024 rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAN, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 17/2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 16 octobre 2025, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2024-2025, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Par dérogation, aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, et en application de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié susvisé, seuls les titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône sont autorisés à pratiquer la pêche des oursins et des tuniciers en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 02 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEP PACA 26, quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEP PACA

Copie :

- DDTM/DML 13

- CNSP ETEL

- DGAMPA Bureau GRH

- Dossier RC

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-01-00044

Arrêté portant délégation de signature des
décisions administratives du recteur de région
académique PACA aux services régionaux
décembre 2025



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de signature
des décisions administratives**

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D.222.20 et R. 222-19 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant monsieur **Benoit DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant madame **Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 4 juin 2025 nommant monsieur **Khaled BOUABDALLAH** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur **Jacques WITKOWSKI** en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 mai 2025 nommant monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur le 19 mai 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 août 2025 nommant madame **Delphine FERRIAUD** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 mars 2025 nommant monsieur **Jean-Michel LECLERCQ** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° R93-2025-12-01-00024 et n° R93-2025-12-01-00025 en date du 1^{er} décembre 2025 publiés au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-270 du même jour portant délégation de signature à monsieur **Benoit DELAUNAY**, recteur de

- A R R E T E -

Article 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par **madame Delphine FERRIAUD**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **madame Delphine FERRIAUD**, la délégation de signature qui leur est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

3.1 Par monsieur **Jean-Michel LECLERCQ**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après :

- Promotion, développement et coordination du service civique ;
- Accès des jeunes à l'information ;
- Animation et soutien aux associations JEP ;
- Expérimentations sociales ;
- Gestion du FONJEP ;
- Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports) ;
- Politiques éducatives territoriales ;
- Inspection, contrôle et évaluation des formations aux diplômes de l'animation volontaire, des formations aux métiers de l'animation, des professions du sport ;
- Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels) et dans le domaine du sport ;
- Certification des diplômes de l'animation volontaire ;
- Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et formations sport ;
- Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire et du champ des professions du sport ;
- Validation des acquis de l'expérience des diplômés du champ des professions sport et des diplômés du champ des professions de l'animation ;
- Agrément des centres de formation des clubs professionnels ;
- Habilitation des maisons sports santé ;
- Gestion des conventions d'équipes techniques régionales
- Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS) ;
- Fonds de développement de la vie associative.

3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Michel LECLERCQ**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Madjid BOURABAA** adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

3.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Michel LECLERCQ** et de monsieur **Madjid BOURABAA**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Yacine GUEMMOUD**, chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après :

- Accès des jeunes à l'information ;
- Politiques jeunesse (Chantiers jeunes bénévoles) ;
- Promotion, développement et coordination du service civique.

3.1.3 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Michel LECLERCQ** et de monsieur **Madjid BOURABAA**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Youri FILLOZ**, chef du pôle formation de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après :

- Inspection, contrôle et évaluation des formations aux diplômes de l'animation volontaire, des formations aux métiers de l'animation, des professions du sport ;
- Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels) et dans le domaine du sport ;
- Certification des diplômes de l'animation volontaire ;
- Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et formations sport ;
- Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire et du champ des professions du sport ;
- Validation des acquis de l'expérience des diplômés du champ des professions sport et des diplômés du champ des professions de l'animation.

3.1.4 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Michel LECLERCQ** et de monsieur **Madjid BOURABAA**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Patrick KOHLER**, responsable du pôle sport de la DRAJES, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après :

- Agrément des centres de formation des clubs professionnels,
- Habilitation des maisons sports santé,
- Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS).

3.2 Par monsieur **Laurent LUCCHINI**, conseiller du recteur, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

Concernant la formation professionnelle initiale :

- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;
- les conventions conclues entre des partenaires (branches professionnelles, entreprises, OPCO, associations et autres structures économiques ou sociales) et le rectorat pour la mise en œuvre des missions de la DRA-FPIC.

Concernant la formation professionnelle continue et l'apprentissage :

- les demandes de positionnement réglementaire des candidats en formation continue pour les diplômes suivants : mention complémentaire, CAP, BTS, brevet professionnel et baccalauréat professionnel ;
- les demandes de recevabilité administrative dans le cadre de l'organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;
- les correspondances adressées aux divers partenaires publics ou privés commanditaires de formation ;

- la délivrance des ordres de mission aux conseillers en formation continue ou aux personnels intervenant en formation continue par imputation sur le budget des GRETA-CFA ou sur celui des partenaires de l'Education nationale ;
- les arrêtés d'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) pour l'acquisition des diplômes de niveau V, IV et III, par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue ;
- les actes concernant le suivi des conventions de formation continue conclues avec les administrations régionales, les collectivités territoriales, les entreprises des secteurs privé et public et les individuels payants ;
- l'implantation des emplois gagés enseignants et administratifs auprès des GRETA-CFA et les actes préparatoires aux affectations sur ces emplois en relation avec les divisions concernées des rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice ;
- les visas des contrats de recrutement et des autorisations de licenciement des agents contractuels administratifs et enseignants affectés dans les GRETA-CFA ;
- la préparation et le secrétariat des réunions du conseil consultatif régional de la formation continue (CCRFCA) et de la commission régionale consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue (CRC).

Concernant la validation des acquis de la formation (VAF) :

- les actes nécessaires à l'organisation de la mise en place des sessions de la VAF ;
- les arrêtés de composition des jurys des examens se déroulant au titre de la VAF.

3.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Laurent LUCCHINI**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Emmanuel DIDIER**, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage pour l'ensemble des actes susvisés, et par madame **Pascale BARRIL**, adjointe au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, pour la signature des visas des contrats de recrutement des agents contractuels administratifs et enseignants affectés dans les GRETA-CFA de l'académie d'Aix-Marseille.

3.3 Par monsieur **Olivier CASSAR**, directeur du service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire (DRA-IO) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- la coordination régionale du suivi post-affectation en lien avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire, les réseaux Foquale, et les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ;
- la coordination des différents groupes de travail relatifs à l'information et à l'orientation des élèves, qui concourent à la politique régionale d'orientation et à la mise en œuvre du parcours avenir, du collège au post-bac ;
- les études et recherches menées à la demande du Ministre de l'éducation nationale, du recteur de région ou à l'initiative de la DRA-IO ;
- les réponses aux demandes d'information émanant des familles, portant sur l'orientation et adressées au recteur de région en concertation avec les IA-DASEN ;
- l'organisation et l'animation de la commission régionale de recours à l'issue de la première année de BTS ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la DRA-IO et ceux des personnels relevant du service.

3.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Olivier CASSAR**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Annabel DUPUY**, adjointe au directeur du service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire (DRA-IO)

3.4 Par monsieur **Marc NEISS**, délégué régional académique au numérique éducatif (DRA-NE), à l'effet de signer l'ensemble des conventions, actes et correspondances nécessaires à la mise en œuvre des politiques du numérique éducatif pour l'académie d'Aix-Marseille, et l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Marc NEISS**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Isabelle AMODIO-ROOS**, adjointe au délégué régional académique au numérique éducatif.

3.5 Par monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRA-SI), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les ordres de mission et les convocations à destination des directions académiques ou des établissements scolaires et universitaires des académies d'Aix-Marseille et de Nice et des personnels relevant de la DRA-SI ;
- les certificats administratifs attestant des fonctions et services faits par les personnels relevant de la DRA-SI ;
- les bons de commande concernant l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et les prestations informatiques à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

3.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Christophe CHOURAKI**, directeur régional académique adjoint des systèmes d'information.

3.6 Par monsieur **Karim DEHEINA**, directeur du service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat (DRA-PIE), à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux sur le patrimoine affecté aux services de l'éducation nationale ou aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de la région académique.

3.6.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Karim DEHEINA**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Patrice RENOU**, adjoint au directeur du service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat.

3.7 Par monsieur **Christophe GARGOT**, délégué régional aux relations européennes, internationales et à la coopération, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes ci-après :

- les correspondances auprès des institutions locales, territoriales, nationales et étrangères liées à la mise en œuvre du projet européen et international de la région académique ;
- les demandes de rapports ou de statistiques formulées auprès des inspecteurs ou des chefs d'établissement ;
- les avis et les évaluations relatifs à la gestion pédagogique, administrative des dossiers de candidature à l'octroi de bourses ou de subventions, à l'intérieur des enveloppes budgétaires notifiées ;
- les ordres de mission (enseignants, experts) sur le territoire de la région académique liés aux réunions de projets internationaux ;
- les certifications, après expertise de la chargée de mission du F.S.E., d'éligibilité des dépenses et du service fait concernant les projets ALCOTRA et projets européens stratégiques (Commission Européenne) ;
- les notifications de subventions aux EPLE dans le cadre des échanges scolaires enseignement général au domicile du partenaire de l'OFAJ.

3.7.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christophe GARGOT** la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Nicolas FOURNILLIER**, adjoint au délégué régional aux relations européennes, internationales et à la coopération.

3.8 Par madame **Karen PICANOL**, directrice du service régional chargé des achats de l'Etat (DRA-AE) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes ci-après énumérés :

- les contrats de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT, bons de commande et factures correspondantes ;
- les correspondances et notifications adressées aux fournisseurs à l'exception des mises en demeure ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la direction.

3.8.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Karen PICANOL** la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Virginie MARTINO**, adjointe directrice du service régional chargé des achats de l'Etat.

3.9 Par monsieur **Christian PEIFFERT**, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service et de compétence régionale.

3.9.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Didier PUECH**, adjoint au chef du service interacadémique des affaires juridiques.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoit DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à monsieur **Khaled BOUABDALLAH**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Khaled BOUABDALLAH**, délégation de signature est donnée à monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU** et à madame **Delphine FERRIAUD**.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU** et de madame **Delphine FERRIAUD** cette délégation de signature sera exercée de la manière suivante :

4.1 madame **Mélanie GALAND** directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI), à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les actes ci-après désignés :

- l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
- l'attribution de dérogations aux étudiants handicapés pour inscription au DAEU ;
- les avis relatifs aux demandes de recours gracieux formulées dans la cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants ;
- les autorisations des étudiants à prolonger ou à renouveler leur séjour hors du territoire métropolitain, au-delà d'une année universitaire, afin d'assurer à leurs parents le maintien du bénéfice des prestations familiales ;
- les ordres de mission temporaires à l'étranger concernant les praticiens hospitaliers ;
- les arrêtés de mise à disposition temporaire des personnels hospitalo-universitaires ;
- la liste des candidatures recevables au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;
- la validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie (ATRIA) ;

- les autorisations ou refus d'enseigner pour les personnels des établissements privés reconnus par l'État ;
- les dispenses de la condition préalable de cinq ans de fonction d'enseignement pour pouvoir exercer des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement supérieur privé à distance ;
- la signature des diplômes nationaux de l'université de Toulon et de l'Université Côte d'Azur.
- les autorisations de cumul de fonctions et de rémunérations pour les personnels relevant de la DRA-ES ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la DRA-ES ou en relevant.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mélanie GALAND** la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Catherine CARBONE**, adjointe à la directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

4.2 monsieur **Marc BRUANT** directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion administrative des bourses d'enseignement supérieur.

4.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Marc BRUANT** la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Magali TORCK**, adjointe au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille-Avignon.

4.3 madame **Mireille BARRAL** directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion administrative des bourses d'enseignement supérieur.

4.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mireille BARRAL** la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Arnaud FREDEFON**, adjoint à la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon.

4.4 Par monsieur **Christian PEIFFERT**, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service dans le champ de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

4.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Didier PUECH**, adjoint au chef du service interacadémique des affaires juridiques.

Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} décembre 2025

Signé

Benoit DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-01-00045

Arrêté portant subdélégation de signature des
actes de gestion financière du recteur de la
région académique PACA aux services régionaux
décembre 2025



Arrêté

portant subdélégation de signature des actes de gestion financière

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- VU** le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoit DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 4 juin 2025 nommant monsieur **Khaled BOUABDALLAH** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur **Jacques WITKOWSKI** en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 mai 2025 nommant monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur le 19 mai 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 août 2025 portant nomination de **Mme Delphine FERRIAUD**, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 mars 2025 portant nomination de **M. Jean-Michel LECLERCQ**, dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2022 portant nomination de **M. Jean-Luc PARRAIN** dans l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00025 en date du 1^{er} décembre 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-270 du même jour portant délégation de signature à monsieur **Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** les conventions signées entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de l'académie de Nice relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée le 6 avril 2023 entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

VU la convention signée le 15 juillet 2024 entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Secrétariat général du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse relative à la délégation et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique ».

- ARRETE -

Article 1^{ER}: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Jérôme BOURNE BRANCHU**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme et d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres.

Et à l'effet :

I/ 1. de recevoir les crédits des programmes suivants :

- 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
- 163 « Jeunesse et vie associative »,
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 219 « Sport »,
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs ».

2. de répartir les crédits entre les Unités Opérationnelles (UO) chargées de leur exécution (rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice, UO mutualisée (RACA), directions académiques des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. de procéder à l'ordonnancement secondaire auprès des Centres de coût des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :

- 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
- 172 « « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- 230 « Vie de l'élève »,
- 231 « Vie étudiante »,
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » pour les services de l'éducation nationale hébergés en cité administrative,
- 362 « Ecologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
- 723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- 349 « fonds de transformation de l'action publique »,

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution notamment des conventions, accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de

réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget et des conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU**, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de son champ de compétences, à **Mme Delphine FERRIAUD**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que responsable de BOP et représentant du pouvoir adjudicateur pour les programmes visés à l'article 1^{er} l/1. et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Karima BOURICHE**, déléguée régionale académique financier pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU**, de **Mme Delphine FERRIAUD** et de **Mme Karima BOURICHE**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine MOKRAOUI**, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU**, de **Mme Delphine FERRIAUD**, de **Mme Karima BOURICHE** et de **Mme Sabine MOKRAOUI**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Marielle BAILBY**, cheffe de la division des affaires financières pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle BAILBY**, subdélégation de signature est donnée à **M. Laurent VALAY**, chef du bureau du pilotage budgétaire et financier HT2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus, et, en son absence, à **Mme Nathalie TANZI**, son adjointe ; à **Mme Pascale VARO**, à **Mme Fanny BELLISSENT**, à **Mme Edwige GLOERFELT**, à **Mme Sylvie DOSSETTO**, en qualité de responsables de BOP dans le progiciel Chorus ; à **M. Louis COMTE-SPONVILLE**, chargé de mission T2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus, à **Mme Flavie LESTAMPS**, en qualité de responsable de BOP.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et en qualité de valideur des demandes d'achats et des subventions dans Chorus formulaire :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231)
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat » (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'UO 0362-CDIE-DR13 et sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers et de l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » dont l'UO 349-CDBU-CENS « fonds de transformation pour l'action publique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENOU**, directeur adjoint.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétence à **M. Jean-Michel LECLERCQ**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur et à **M. Majid BOURABAA**, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les programmes 163 et 219.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel LECLERCQ** et de **M. Majid BOURABAA**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Claude AGULHON**, et en son absence à **Mme Sandra D'ALESSIO**, « responsable de BOP » dans Chorus, à **M. Youri FILLOZ**, à **M. Patrick KOHLER** et à **M. Yacine GUEMMOUD**, pour les programmes 163 et 219.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature donnée à **Mme Véronique BLUA**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, à l'effet de signer les dépenses relevant des programmes 163 et 219 pour l'engagement des frais de déplacement des agents de la jeunesse et des sports et des services régionaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BLUA**, subdélégation de signature est donnée à **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de **M. Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée en ce qui concerne le champ de compétence et dans la limite de leurs attributions à **Mme Océane LALLEMAND**, cheffe du pôle académique des frais de déplacement, à **Mme Valérie TIMONER**, adjointe à la cheffe du pôle académique des frais de déplacement, **Mme Nathalie CANSON**, **Mme Marie SOUTOUL**, **Mme Marianne GERMOND** et **M. David IMBERT**, gestionnaires au sein du pôle académique des frais de déplacement et dûment habilités à effectuer les exports de Chorus DT vers Chorus.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée, pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **M. Marc NEISS**, directeur régional académique du numérique éducatif (DRA-NE) et à **Mme Isabelle ROOS**, directrice régionale académique adjointe du numérique éducatif (DRAA-NE).

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Khaled BOUABDALLAH**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses et les recettes du programme 172.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Khaled BOUABDALLAH**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et à **Mme Delphine FERRIAUD**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Luc PARRAIN** délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **Mme Mélanie GALAND** directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI) et **Mme Catherine CARBONE**, son adjointe, valideurs pour les demandes de subventions dans Chorus formulaire.

Article 12 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} décembre 2025

Signé
Benoit DELAUNAY

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-12-03-00002

Arrêté du 3 décembre 2025 donnant délégation
d'ordonnancement secondaire - SGZDS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud**

Arrêté du 3 décembre 2025 donnant délégation d'ordonnancement secondaire

Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 26 août 2025 portant nomination de M. Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu les délégations de gestion pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 129,152, 161, 176, 207, 216, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 723, 780 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud ;

Considérant que la délégation d'ordonnancement secondaire ne transmet pas au délégataire la qualité d'ordonnateur ;

Considérant que la responsabilité de l'ordonnateur reste donc au niveau du délégant, ce qui engage les délégataires et agents autorisés à exercer les missions d'ordonnancement secondaire à la vérification de l'habilitation à signer de tous les actes qu'ils reçoivent en traitement,

A R R E T E

Article 1 portant sur les missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud :

Article 1-1 : Donne délégation aux agents suivants pour réaliser, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176 :

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-Dsud** ;
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

- Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud ;
- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Madame Sylvie HOARAU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section programme 176 – BOP 7 ;
- Major Eric BALZARINI, section programme 176 – BOP 7 ;
- Madame Julie LUCAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section programme 176 – BOP 7 ;

- Madame Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section programme 176 – BOP 1 ;
- Madame Véronique PELLERIN, adjointe administrative principale de 1ère classe, programme 176 – BOP 7.
- Madame Christelle HENRY, adjointe administrative principale de 2ème classe, programme 176 – BOP 7 ;
- Madame Justine BIET, adjointe administrative principale 2e classe, programme 176 – BOP 1 ;
- Madame Anaïs ROCH, adjointe administrative principale de 2ème classe, programme 176 – BOP 7.

Article 1-2 : Donne délégation aux agents suivants pour exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d’eux, ainsi qu’à constater et certifier le service fait :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ARNOLDY Florence
AMIRATY Véronique	BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas
IVALDI Méлина affectée le 1er novembre 2025	BEURDELEY Henri	BONIFAY Anthony
BOUWE Lie	BROTO Liliane	CAMBON Marie-Ange
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine
COLLIGNON Geneviève	COSTE Stéphanie	ESTEVE Michaël
FABIE Cyril	GONZALEZ François	HENRY Christelle
HOARAU Sylvie	HEDHLI Amal	KADDOUCHE Sophie
DE BRITO CARVALHOSO Laura (DR2A)	ILLIANO Clémence	LE BERRE-LACHAUX Sophie (Cezoc)
LABARDE Jean-Pierre	LATTARD Christophe	LUCAS Julie
LUCZAK Laurent	LONGUETEAU Vanaraj	MARTIN Andréa
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	ORPHELIN Audrey
PASQUIER Vincent	PELLERIN Véronique	PERINI Jacques
ORICELLI Gabrielle	AMRI Farida	REYNIER Béatrice
ROCH Anaïs	PATARD Géraldine	SAUGEZ Loïc
SECCHI Nadia	VALLICIONI Caroline	SAID Aïssatou
BIET Justine	BEDDAR Hocine	DIXMIER Valérie

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l’interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

Article 1-3 : Donne délégation aux agents suivants pour effectuer le pilotage des crédits du centre de coût relevant du centre financier 0176-CCSC-CPFE et pour constater et certifier le service fait sur ce centre financier et le centre financier 0152-CDGN-CDRH :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- M. Cyrille CAMUGLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridiques ;
- Mme Louise ABASSI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique ;
- Mme Laëtizia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement ;
- Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique.

Article 2 portant sur les missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud:

Article 2-1: Donne délégations aux agents suivants pour réaliser, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier 0216-CSGA-Dsud :

- Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud ;
- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
- Madame Anna-Dea PINNA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
- Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
- Madame QUBRI Hakima, adjointe administrative principale de 2ème classe.

Article 2-2 : Donne délégations aux agents suivants pour exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSud** qui leur

ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater et certifier le service fait :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFFI Marine	AMARI Fadila	AOURI Samia
BAUMIER Marie-Odile	PINNA Anna-Dea	BEDDAR Hocine
BONPAIN Patricia	BOUGUERN Najet	SALLES David
CARLÉ Jean-Pierre	CASELLA Marjorie	VIALARS Marion
COLLIGNON Geneviève	CURATOLO David	DE OLIVEIRA Valérie
DIXMIER Valérie	ESTEVE Michael	FABIE Cyril
GACQUER Jean-Philippe	ZAKARIA Assaendi	VALLICIONI Caroline
DE BRITO CARVALHOSO Laura (DR2A)	FENECH Laetitia	GUERRA Lysiane
ILLIANO Clémence	QUBRI Hakima	HEDHLI Amal
ISSAUTIER Laurent	JULLIEN Corinne	LATTARD Christophe
LUCZAK Laurent	MALECKI Jaroslaw	ORICELLI Gabrielle
TARROUX Sandrra	MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine
MOSCATELLI Muriel	DJAOU Halima	HOANG Clarisse
NOURI Anissa	ORPHELIN Audrey	PICAVET Hélène
RAIBALDI Bernadette	REGLIONI Jenifer	ROUMANE Sonia
SABATE-DUMONTEIL Karine	VICARI Eric	SAUGEZ Loïc
SCHMERBER Bernadette	SECCHI Nadia	STOUVENEL Camille
TAORMINA Alain	LABARDE Jean-Pierre	SAID Aïssatou
VERDIER Patricia	VERZENI Thierry	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

Article 2-3 : Donne délégations aux agents suivants pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : **0216-CAJC-DSUD** et pour constater et certifier le service fait :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- M. Cyrille CAMUGLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridiques ;
- Mme Louisa ABASSI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique ;

- Mme Laëtizia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement ;
- Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique.

Article 2-4 : Donne délégations aux agents suivants pour certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI Sud dans le cadre du programme 216 :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Madame Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section programme 176 – BOP 1 ;
- Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, CHORUS DT ;
- Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, CHORUS DT ;
- Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- Madame Sandrine TARROUX, secrétaire administratif, délégation territoriale de Toulouse cheffe du pôle administration générale ;
- Madame Carine MAZZOLO, délégation territoriale de Toulouse.

Article 3 portant sur les missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud :

Article 3-1 : Donne délégations aux agents suivants pour effectuer, dans CHORUS, la **programmation et le pilotage** des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSud du programme 303:

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
- Madame Anna-Dea PINNA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de pôle du programme 216 et 303, bureau du budget ;
- Madame Élodie BAROZZI, adjointe administrative principale de 2^e classe ;
- Madame PATRICOLA Carole, secrétaire administrative principale de 2^e classe .

Article 3-2 : Donne délégations aux agents suivants pour **exprimer les besoins** relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier 0303-CLII-DSud qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d’eux, ainsi qu’à constater et certifier le service fait :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BAROZZI Elodie	CARLÉ Jean-Pierre	CURATOLO David
PINNA Anna-Dea	LUCZAK Laurent	PATRICOLA Carole

Article 4 portant sur les missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud – MI 5PLTF013

Article 4-1 : Donne délégations aux agents suivants pour **procéder à l’ordonnancement secondaire** des dépenses et des recettes de l’État imputées sur les programmes 129,152, 161, 176, 207, 216, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 723, 780:

- M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d’administration de l’État, directeur de l’administration générale et des finances ;
- M. Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d’administration de l’État, directeur adjoint de l’administration générale et des finances ;
- Mme Sylvie BERNARDINI, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
- Mme Jeanine MAWIT, attachée d’administration de l’État, adjointe à la cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
- M. Mickaël TALLARICO, attaché d’administration de l’État, chef du bureau de la performance financière du centre de services partagés CHORUS ;
- M. Aurélien WAECHTER, attaché principal d’administration de l’État, chef du bureau des dépenses courantes du centre de services partagés CHORUS.

Article 4-2 : Donne délégations aux agents listés dans l’annexe 1 relevant du centre de services partagés CHORUS, ainsi que du bureau du budget, **aux fins d’exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs**, et en particulier pour :

➤ **la saisie :**

- des engagements juridiques (gestionnaire des engagements juridiques- GEJ) ;
- des demandes de paiement (gestionnaire des demandes de paiement-GDP) ;
- des engagements de tiers (gestionnaire des engagements de tiers) ;
- des recettes non fiscales (gestionnaire de recette) ;
- de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (gestionnaire des fiches d’immobilisation) ;
- de la certification du service fait (certificateur du service fait) ;

➤ **la validation :**

- des engagements juridiques (responsable des engagements juridiques-REJ) ;
- des demandes de paiement (responsable des demandes de paiement-RDP) ;
- des engagements de tiers (responsable des engagements de tiers) ;

- des recettes non fiscales (responsable de la recette) ;
- de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations – RCAI).

ARTICLE 5 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

5-1 : Donne délégations aux agents suivants pour **procéder à l'ordonnancement secondaire** des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354,
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence :
 - Madame Nadia SECCHI, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaines,
 - Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines (à compter du 1er décembre 2025),
 - Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services,
 - Madame Marie-Christelle TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du pôle d'expertise et de services.

5-2 : Dans le cadre de la **pré-liquidation des rémunérations** en mode gestion intégrée du système d'information RH, donne délégations aux agents suivants pour signer les certificats ou pièces justificatives adressés au comptable :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaines ;
- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines (à compter du 1er décembre 2025) ;
- Madame Adèle BOUFELDJA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les policiers adjoints ;
- Madame Fanny ARTERO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les policiers adjoints ;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs
- Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels.

5-3 : Donne délégations aux agents suivants pour réaliser **la programmation et le pilotage des crédits** relatifs aux frais médicaux, ainsi qu'à la constatation et la certification du service fait :

- Madame Nadia SECCHI, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaine ;

- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines (à compter du 1er décembre 2025) ;
- Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des affaires médicales et sociales.

5-4 : Au titre de la délégation territoriale de Toulouse, donne délégations aux agents suivants pour **la constatation et certification du service fait** des frais médicaux :

- Madame Nadia SECCHI, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaines ;
- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines (à compter du 1er décembre 2025) ;
- Madame Isabelle PEREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales.

ARTICLE 6

L'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI Sud est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

Signé

Romain DELMON

Le secrétaire général de la zone
de défense et de sécurité Sud

Annexe 1 :

Liste des agents habilités à l'article 4-2 aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs

Nom	Prénom	SAISIE						VALIDATION				
		GEJ	GDP	Gestionnaires des engagements de Tiers	Gestionnaire de recette	Gestionnaire des fiches d'immobilisation	Certificateur du service fait	REJ	RDP	Responsable des engagements de Tiers	Responsable de la recette	RC AI
APELIAN	Josiane	X	X		X		X	X		X	X	
BERNARDINI	Sylvie	X	X				X					
BOSC	Alice	X	X			X	X					X
BOUET	Marlène	X	X			X	X	X				X
BRUNA	Valérie		X					X	X			
BUADES	Emilie		X				X					
CARACENA	Laura	X	X			X	X	X				X
CASTELAIN (MATHIEUX)	Elisabeth	X	X			X	X	X	X			
CAUSSAT	Elsa	X	X				X					
CELENTANO	Anne	X	X			X	X	X				X
CHAKRI	Zaineb	X	X			X	X					X
CHAURIS	Josée-Laure		X	X	X			X		X	X	
COGNE	Benoît	X	X			X	X					X
CORNEVIN	Véronique	X	X		X		X					
COURCIER	Coralie	X	X				X					
DAL	Sylvie	X	X	X	X		X		X	X	X	
DECKERT	Lydie	X	X			X	X					
DEGEILH	Isabelle	X	X			X	X					
DEKHIL	Farida	X	X			X	X					
DEMMANE-DEBBIH	Imène	X	X			X	X					X
DI-MARTINO	Fabio		X					X	X			
DINOT	Anne-Marie	X	X	X	X		X		X	X	X	
DJERIBIE	Ida	X	X			X	X					X
DOUNA	Sandy	X	X			X	X	X				X
ED-DOUAZI	Nassima	X	X			X	X					X
ENGEL	Nathalie		X			X	X	X	X			
ESCOUBET	Romain	X	X			X	X					X
ETIENNE GERMAN	Hélène	X	X		X	X	X	X	X		X	X
FANISE	Magali	X	X			X	X					
FATAN (ABIDALLAH)	Amira	X	X			X	X					
FORTUNATO	Joe	X	X			X	X					X
GABOURG	Martiny	X	X	X	X	X	X	X			X	X
GACONIER	Sylvie	X	X		X		X	X		X	X	
GALIBERT	Jean-Paul	X	X		X		X	X	X	X	X	
GALIBERT	Véronique	X	X			X	X	X				X

Annexe 1 :

Liste des agents habilités à l'article 4-2 aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs

Nom	Prénom	SAISIE						VALIDATION				
		GEJ	GDP	Gestionnaires des engagements de Tiers	Gestionnaire de recette	Gestionnaire des fiches d'immobilisation	Certificateur du service fait	REJ	RDP	Responsable des engagements de Tiers	Responsable de la recette	RC AI
GANGAI	Solange	X	X	X	X		X				X	
GARNIER	Nathalie	X	X			X	X					
GELLIBERT	Isabelle	X	X			X	X					
GRANDIN	Catherine	X	X	X	X	X	X	X			X	X
GRAZIANI	Anthony	X	X				X					
HASSANI	Kahina	X	X				X					
HERNANDEZ	Emmanuel	X	X		X	X	X					
HNACIPAN	Schulz	X	X	X	X	X	X	X			X	X
HULMANN	Jessica	X	X			X	X					
IBERSIENE (COURTY)	Soazig	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
JEBALI	Wafa	X	X			X	X	X				X
KUNCEVICIUS	Muriel	X	X				X					
LUCETTE	Lauranne	X	X			X	X	X				X
LUCIANAZ	Valérie	X	X				X					
MACRET	Sophie	X	X	X	X	X	X					
MANCINO	Gwendoline	X	X			X	X					
MARQUOIN LAROUJ	Isabelle	X	X	X	X		X		X	X	X	
MARTIN	Isabelle	X	X			X	X					X
MAS	Morgane	X	X			X	X					
MATTEI	Magali		X			X	X	X	X			
MAWIT	Jeanine	X	X				X					
MEJRI	Ibtisame	X	X	X	X		X				X	
MESNARD	Céline	X	X			X	X					
MOHAMADI	Inès		X		X		X					
MONETA-BILLARDELLO	Cécile	X	X			X	X					
NABEL	Amar	X	X			X	X					
NABIL	Rajae	X	X	X	X		X				X	
OULION	Tony	X	X			X	X					
PALMERINI	Alicia	X	X	X	X	X	X	X			X	X
PARODI	Sandra	X	X				X					X
PASCAL	Sarah	X	X			X	X					
PELUSO	Virginie	X	X	X	X		X				X	
PERRIER	Emilie	X	X			X	X					X
PEYRE	Guilhem	X	X	X	X		X				X	
PLANTEL-IMBAULT	Laura	X	X			X	X					
PRUDHOMME	Sandy	X	X		X		X	X	X	X	X	

RASOANARIVO	Damien	X	X			X	X					
-------------	--------	---	---	--	--	---	---	--	--	--	--	--

Annexe 1 :

Liste des agents habilités à l'article 4-2 aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs

Nom	Prénom	SAISIE						VALIDATION				
		GEJ	GDP	Gestionnaires des engagements de Tiers	Gestionnaire de recette	Gestionnaire des fiches d'immobilisation	Certificateur du service fait	REJ	RDP	Responsable des engagements de Tiers	Responsable de la recette	RC AI
RENAULT	Céline	X	X	X	X		X		X	X	X	
RIFFARD	Elisabeth	X	X			X	X					
ROBLES	Anaïs	X	X			X	X					X
ROCH	Monique	X	X	X	X		X				X	
ROMANELLI	Laurent	X	X			X	X					X
ROSSELLO	Christophe	X	X				X	X	X			
RUGGIU	Audrey	X	X			X	X					
RUGGIU	Pierrette	X	X		X		X					
SABA	Sonia	X	X				X					
SALOMONE	Fabien	X	X				X					
SALVATI	Laëtitia	X	X				X					
SAMII	Laïla	X	X			X	X					X
SEHABA	Sarah	X	X			X	X					
SERAFINO (OUTAIDELT)	Nelya	X	X				X	X	X			
SINTES	Julie	X	X				X					
TALLARICO	Mickaël	X	X				X	X	X			X
TAPON	Melissa	X	X			X	X	X				X
TEROOATEA	Raimere	X	X			X	X	X	X			X
TRIGANCE (à compter du 08/12/2025)	Mélissa	X	X				X	X	X			
VALLETTE	Kimberley	X	X			X	X					X
VANNIER (PISCHEDDA)	Angélique	X	X			X	X					
VILLECROZE	Valérie	X	X	X	X	X	X	X			X	X
WAECHTER	Aurélien	X	X				X					
WRANKOVICS	Fouzia	X	X			X	X					

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-12-03-00001

Arrêté du 3 décembre 2025 portant délégation
de signature à M. Romain DELMON,
secrétaire général de la zone de défense et de
sécurité Sud auprès du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone
de défense et de sécurité Sud, préfet des
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud**

Arrêté du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à

M. Romain DELMON,

**secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité Intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité Intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité
Intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de
sécurité Intérieure ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés,

à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de

défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination de M. Arnaud VIEULES, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 26 août 2025 portant nomination de M. Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de

recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur à Marseille à compter du 1^{er} août 2023.

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

De donner délégation à M. Romain DELMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité Sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité Intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à

l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les actes relatifs à la commande publique passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de donner délégation à M. Romain DELMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3 000 000 € HT pour :

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161, 176, 216, 303, 362, 348, 349, 363 et 723 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 € HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363,
- les opérations numériques financées sur les programmes 161, 207 et 303.

En tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) zonal 176, de donner délégation à M. Romain DELMON pour recevoir et répartir les crédits vers les unités opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO), de donner délégation à M. Romain DELMON pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le champ de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile,
- 362 Plan de relance – écologie.

ARTICLE 2:

2.1 - En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation est donnée à M. Romain DELMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre des subventions d'État sur la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) du programme 149 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (ligne budgétaire 149-26-04). Délégation lui est donnée également pour l'ordonnancement secondaire des dépenses sur la ligne budgétaire 149-26-04 (centres financiers 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, M. Romain DELMON dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain DELMON, la délégation de signature

est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Mme Ondine LE FUR, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, le lieutenant-colonel Michel MAUFROY, Mme Sandrine CANAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et M. Laurent FIAT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus. Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses sur la ligne budgétaire 149-26-04 centre financier 0149-C001-DPFM. Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée à Mmes Ondine LE FUR et Sandrine CANAS pour la saisie et la validation.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain DELMON, de donner délégation, pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, à l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, de donner délégation au lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

En l'absence du chef de l'État-major et de son adjoint, de donner délégation de signature au chef COZ de permanence sur les sujets opérationnels suivants et dès lors que l'urgence de la situation l'impose :

- les messages de commandement du COZ ;
- les arrêtés de mesures de police administrative du plan zonal de gestion de trafic ;
- les demandes de concours aux armées.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain DELMON, de donner délégation de signature :

pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Mme Florence ARNOLDY, attachée d'administration de l'État hors-classe, directrice de cabinet du CeZOC ;
- Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice de cabinet adjointe du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, à :

- l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud,
- au lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l'État-major interministériel

de la zone de défense et de sécurité Sud.

ARTICLE 5 :

De donner délégation de signature à M. Romain DELMON, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur, des personnels administratifs affectés en périmètre police, des personnels de la police scientifique ainsi que des personnels placés dans le dispositif de réserve opérationnelle ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés du SGAMI Sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents relevant du corps d'encadrement et d'application, des agents spécialisés de police technique et scientifique, des catégories B et C techniques, au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'Intérieur et d'attaché d'administration de l'État affectés au SGAMI Sud et dans les services déconcentrés de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'Intérieur, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés au SGAMI Sud et dans les services déconcentrés de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- prise de l'ensemble des sanctions disciplinaires pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- prise de l'ensemble des sanctions pour les policiers réservistes affectés au sein de la zone de défense et de Sécurité Sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant que policiers adjoints et cadets de la république ;
- organisation et fonctionnement des comités médicaux interdépartementaux pour les fonctionnaires de police actifs ;
- organisation des dialogues sociaux d'avancement des ouvriers d'État ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'unité opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSud et de l'UO 0176-CCSC-DM13 ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques ; scientifiques et contractuels du ministère de l'Intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la république ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels actifs, scientifiques, techniques et administratifs relevant

des services de la police nationale ;

- protection juridique des personnels du SGAMI, hors instruction par la DLPAJ ;
- réparation des dommages accidentels, hors accident de la circulation impliquant un véhicule administratif ou tiers, ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'Intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les actes relatifs à la commande publique passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional ;
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

De donner délégation à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 500 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain DELMON, de donner la délégation qui lui est consentie, à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1, à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits et pour les actes relatifs à la commande publique pour lesquels la limite de 500 000 € HT précédemment consentie reste d'application.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines, ainsi que pour les documents administratifs et financiers d'un montant maximal de 40 000 euros HT, pour les dépenses et les recettes relevant du hors titre 2, à Mme Nadia SECCHI, conseillère d'administration de l'Intérieur, directrice des ressources humaines ;

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SECCHI, de donner

délégation, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) à :

- Mme Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines (à compter du 1^{er} décembre 2025) ;
- M. Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- M. Olivier COTE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Mme Zahra BETRAOUI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du recrutement de l'État ;
- Mme Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services ;
- Mme Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du pôle d'expertise et de services ;
- Mme Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels ;
- Mme Adèle BOUFELDJA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Mme Fanny ARTERO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Mme Catherine ALBERGNE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Mme Diane TARIZZO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Mme Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- M. Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- M. Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint à la cheffe du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Mme Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section et adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Mme Isabelle PEREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse.

ARTICLE 8 :

8.1 - De donner délégation à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 250 000 € HT et les déclarations de sous-traitance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, de donner délégation de signature à M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, pour signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 250 000 € HT et les déclarations de sous-traitance.

De donner délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 40 000 € HT à :

- M. Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- M. Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- M. David CURATOLO, capitaine OCTAGN, chef du pôle programmes 216 et 303, Bureau du Budget ;
- Mme Anna-Dea PINNA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de pôle programme 216 et 303, Bureau du Budget ;
- Mme Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'appui au pilotage ;
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats ;
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance des achats.

De donner délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 5 000 € HT à :

- Mme Sylvie HOARAU, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale.

8.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, ainsi que les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police relevant de son périmètre (dans la limite de 250 000 €),
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives,
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité,
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, de donner délégation, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Mme Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'appui au pilotage ;
- M. Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- M. Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programmes 216 et 303, bureau du budget ;
- Mme Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de Services Partagés ;
- Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du centre de services partagés ;
- M. Aurélien WAECHTER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés) ;
- Mme MACRET Sophie, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des dépenses courantes ;
- M. Cyrille CAMUGLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement ;
- Mme Louisa ABASSI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique ;
- Mme Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement ;
- Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique.

8.3 - De donner délégation de signature aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : M. Sébastien TRUET, M. Frédéric BAILHÉ , M. Jean-Pierre CARLE, M. Laurent LUCZAK, Mme Cécile HAMOUDI, Mme Cécile FLORES, Mme Liliane BROTO, Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, Mme Sandra TARROUX, Mme Carine MAZZOLO, M. Stéphane MENUSIER, Mme Claire FERNANDES.

ARTICLE 9 :

9.1 - Dans le cadre de l'exécution du programme 216, de donner délégation de signature aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater et certifier le service fait.

De donner autorisation aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à constater et certifier le service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

9.2 - De donner délégation pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CACJ-DSud, et pour signer les demandes de règlement sur ce centre financier et les centres financiers 0176-CCSC-CPFE et 0152-CDGN-CDRH :

- à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère d'Intérieur, à hauteur de 250 000 € ;
- à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances à hauteur de 100 000 € ;
- à M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à hauteur de 100 000 € ;
- à M. Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000€ ;
- à Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 € ;
- à Mme Louise ABASSI, attachée d'administration de l'État, jusqu'à 10 000 € ;
- à Mme Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, jusqu'à 1 500 € ;
- à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, jusqu'à 1 500 €.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Redha DETAILLER-KHALED, ingénieur en chef CE, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Redha DETAILLER-KHALED, directeur de l'immobilier, de M. Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, de donner délégation, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 € HT à :

- M. Frédéric MAGNEN, ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-Corse à la direction de l'immobilier,
- M. Zaher KHERBACHE, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-Corse,
- M. Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières Occitanie,
- Mme Marianne STROH, ingénieure des services techniques, cheffe adjointe du bureau régional des affaires immobilières Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Redha DETAILLER-KHALED, directeur de l'immobilier, de M. Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, de donner délégation à Mme

Bernadette RAIBALDI, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier pour :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absence pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette RAIBALDI, de donner délégation à M. Eric VICARI, agent contractuel de catégorie A, chef adjoint du bureau zonal des affaires générales. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Bernadette RAIBALDI et de M. Eric VICARI, de donner délégation à Mme Bernadette SCHMERBER, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, cheffe de pôle financier zonal.

ARTICLE 11:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 € HT et les avenants y afférents, à la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU, directrice de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU, de donner délégation à M. Didier BOREL, ingénieur en chef des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU et de M. Didier BOREL, de donner délégation, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 € HT, à :

- M. Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances ;
- Mme Myriam BOUTTEROUMA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal armement munitions et équipements ;
- M. Thomas LAMADON, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles et à M. Nicolas CHARFE, ingénieur des services techniques, adjoint du chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- M. Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers ;
- M. Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU, de M. Didier BOREL, de M. Christophe LATTARD, de Mme Myriam BOUTTEROUMA, de M. Thomas

LAMADON, de donner délégation de signature, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13) à Mme Sandrine NADEAU, M. Bernard DAMERY, M. Bertrand DECLE, M. Pascal COLLIGNON, M. Anthony DELBECQ, Mme Geneviève COLLIGNON, M. Vanaraj LONGUETEAU, M. Anthony BONIFAY, Major Olivier ROGE (CSAG) et Major Emmanuel GUIBAL ;
Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique de FOS (13) à M. Patrick DIAZ et Mme Lydie MADDALENA ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), à M. Julien LEMESLE, M. Raymond MONTALBANO, M. Jérémie CARRACI, M. Sandro SCIACCA, Mme Géraldine PATARD, Major Michel LACANAL (CSAG) ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), à M. Nicolas GRIMAL, M. Frédéric RICARD, Mme Marie-Ange CAMBON ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), à M. Vincent PASCUITO, M. Éric PIERRE, au major Arnaud STERCQZ et à M. Carlos LOURENCO ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan (66), à M. Jean-Luc DESBORDES, M. Emmanuel GUYET, l'adjudant-chef Eric MAXIME ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), à M. Pascal DREANO, M. Eric VACCA, M. Nicolas MANKO, M. Jacques PERINI, M. Frédéric POLI et au major Lionel MERCIER (CSAG) ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), à M. Pascal DREANO, M. Sébastien MARIANI, M. Damien BOUCHER et M. Thierry ANZIANI ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), à l'adjudant-chef Eric PIQUEMAL et l'adjudant-chef Stéphane TURPAIN ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), à l'adjudant-chef Florent BURILLIER et l'adjudant Benoît PREVERAUD ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), à l'adjudant Stéphane PARDON et l'adjudant Christophe REECHT ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), Sébastien FROGER et l'adjudant-chef Christophe COLIN ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), au major Thierry ASTRAND ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), au Major Francis LENDROIT, à l'adjudant-chef Philippe BARBAZA ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), au major Gilles MAJOREL et l'adjudant Lionel OUTIN ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), à l'adjudant-chef Sébastien BERTRAND et l'adjudant Eric HUGON ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), au major Stéphane RUIZ et à l'adjudant Sébastien VANDART ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), à l'adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'adjudant-chef Yvan CAZEAUX ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), à l'adjudant-chef Fabrice DAVID et l'adjudant Mickaël RIOU ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), à l'adjudant-chef Joël ODDOS ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), au major Jacques DA FONSECA et à l'adjudant Frédéric BAYAC ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), à l'adjudant

Christophe CARAYON et l'adjutant Frédéric FREJAFOND ;

– Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), à l'adjutant-chef David ROSSI et l'adjutant Eric MONDY.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Nicolas BOUTTE, ingénieur SIC hors classe, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 € HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Nicolas BOUTTE, ingénieur SIC hors classe, directeur des systèmes d'information et de communication, de donner délégation à M. Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint des systèmes d'information et de communication .

En cas d'absence et d'empêchement de M. Nicolas BOUTTE, de donner délégation à M. Jacques SARAGON, ingénieur principal SIC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et à M. Fabrice BRACCI, pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOUTTE, de donner délégation à M. Cyr BUONO, ingénieur principal SIC, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000 € HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

– pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseillère d'administration de l'Intérieur, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse ;

– pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Mme Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la délégation régionale de Corse ; et en son absence à Mme Audrey ORPHELIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du service local administratif ;

– pour ce qui concerne l'antenne de Nice à M. Jean-Philippe GACQUER, ingénieur des services techniques hors classe, chef de l'antenne de Nice ;

– pour ce qui concerne l'antenne de Montpellier à M. Thierry VERZENI chef de l'antenne de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, de donner délégation de signature pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Mme Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne de Nice, à M. Jean-Philippe GACQUER, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne de Nice par intérim ;
- pour ce qui concerne l'antenne de Montpellier, à M. Thierry VERZENI, chef de l'antenne de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité Sud.

En son absence ou en cas d'empêchement, de donner délégation :

- à M. Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à Mme Anne MOUILLARD, cheffe du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne ;
- à M. Paul MARCAGGI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à M. Claude TRIAL, médecin inspecteur régional adjoint.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI à Mme Camille STOUVENEL, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 10 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille STOUVENEL, de donner délégation, dans les limites de ses attributions au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 10 000 € HT, à :

- Mme Marjorie CASELLA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité Intérieure, à M. Arnaud VIEULES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud VIEULES, de donner délégation, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, au commissaire divisionnaire Nicolas RODILLON, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 250 000 € HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, dans la limite de 500 000 € HT.

En cas d'absence de M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, de donner délégation à :

- M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- M. Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- M. Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- Mme Anna-Dea PINNA, attachée d'administration, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303 bureau du budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- Mme Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'appui au pilotage, dans la limite de 40 000 € HT.

ARTICLE 18

L'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 3 décembre 2025, date à partir de laquelle toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront caduques, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, ainsi que de la collectivité territoriale de Corse.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

Signé

Le préfet,
Jacques WITKOWSKI

Annexe 1

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

UO 0216-CSGA-DSud - 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	AMARI	FADILA	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CeZOC	AMRI	Farida	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	AOURI	SAMIA	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CeZOC	ARNOLDY	Florence	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DAGF BB	BAROZZI	ÉLODIE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CAB	BAUMIER	MARIE-ODILE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DEL	BEDDAR	HOCINE	<input type="radio"/>	
CeZOC	BEURDELEY	Henri	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DAGF BB	BIET	JUSTINE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CAB	BONICI	EMMANUELLE	<input type="radio"/>	
DAGF-BB	BROTO	LILIANE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	BONPAIN	PATRICIA	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DRT31	BOUAZZA	DALILA	<input type="radio"/>	
DI	BOUGUERN	NAJET	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CAB	CASELLA	MARJORIE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DEL	COLLIGNON	GENEVIÈVE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DAGF-BB	CURATOLO	DAVID	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CAB	DARNIS	MORGANE	<input type="radio"/>	
DRT31	DE LLOBET	MAGALI	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	O	O
DAGF BAP	DI MEO	LÆTITIA	O	O
DEL	DORU	ROLAND	O	O
DSIC	DJAOU	HALIMA	O	O
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	O	O
DI	FENECH	LÆTITIA	O	
DAGF-BB	HAMOUDI	CÉCILE	O	O
DSIC	HOANG	CLARISSE	O	O
DAGF-BB	FLORES	CÉCILE	O	O
DI	GUERRA	LYSIANE	O	
DSIC	ISSAUTIER	LAURENT	O	O
DI	JULLIEN	CORINNE	O	O
ANT06	LABARDE	JEAN-PIERRE	O	O
CeZOC	LE BERRE-LACHAUX	Sophie	o	o
DI	MALECKI	JAROSLAW	O	O
CEZOC	MARTIN	ANDREA	O	O
DT31	MAZZOLO	CARINE	O	O
DT31	MENUSIER	STÉPHANE	O	O
DEL	LONGUETEAU	VANARAJ	O	O
DRT	MOUNIER	SANDRA	O	
DAGF	NEUVILLE	LAURENCE	O	O
DAGF BB	PINNA	ANNA-DEA	O	O
DAGF BB	QUBRI	HAKIMA	O	-
DI	REGLIONI	JENNIFER	O	O
DEL06	REVENGA	MONIQUE	O	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	O	O
DRH	SAUGEZ	LOÏC	O	O
DRH	VALLICIONI	CAROLINE	O	O

DI	RAIBALDI	BERNADETTE	O	O
CAB	SALLES	DAVID	O	O
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	O	O
DI	SFREGOLA	NOEL	O	
DEL	NADEAU	SANDRINE	O	O
PP	VALLON	MARIE-FLORE	O	
DEL et DT31	VIALARS	MARION	O	O
DAGF BB	PATRICOLA	CAROLE	O	O
DAGF BB	HOARAU	SYLVIE	O	O
DAGF BB	LUCZAK	LAURENT	O	O
DEL 31	MAZZOLO	CARINE	O	O
DEL 31	MENUSIER	STEPHANE	O	O
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	O	O
DR CORSE	ORPHELIN	AUDREY	O	O
DR CORSE	BAUWENS	NATHALIE	O	O
DR CORSE	ORICELLI	GABRIELLE	O	O
DR CORSE	DIXMIER	VALERIE	O	O
DI	VICARI	ERIC	O	O

Annexe 2

Liste des porteurs de carte d'achats

UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRÉNOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
ABOU	Sébastien	2000€	1 bis	SGAMI/DEL/SLA13
AHMED	NATACHA	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
ALEJANDRO	CHRISTINE	500 €	1 et 1 bis	CMC
AMIRATY	VÉRONIQUE	20 000 €	1 et 1 bis	PP13
ANZIANI	THIERRY	500 €	3	SGAMI DEL FURIANI
ARNOLDY	FLORENCE	2 000 €	1 et 3	CEZOC
ASTOIN	CHRISTOPHE	2 000 €	1 et 3	PP13
BARASCUT	ELIE	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
BATIFOULIER	NICOLAS	12 000 €	3	SGAMI Sud/DEL/BMM/SLA 06
BONIFAY	ANTHONY	10 000 €	3	DEL
BOUWE	LIE	10 000 €	3	DEL MARSEILLE
CAMBON	MARIE-ANGE	8 000 €	3	DEL
CHAKRI	HICHAM	2 000 €	1 et 1 bis	PP13
CARACCI	Jeremie	2000€	1 bis	ANT06/DEL -ANT34
COLLIGNON	PASCAL	2 000 €	1 bis	DEL MARSEILLE
COURNAC	NICOLAS	2 000 €	1bis	DEL
COUTURIER	ROBERT	2 000 €	1bis et 3	DEL MONTPELLIER
DELBECQ	ANTHONY	2 000 €	1 bis	DEL MARSEILLE
DELMON	Romain	2 000€	1	CeZOC
DENIS	CHRISTIAN	2 000 €	1 bis	DEL AJACCIO
DESBORDES	JEAN-LUC	20 000 €	3	DEL PERPIGNAN
DIAZ	PATRICK	20 000 €	1 bis et 3	DEL MARSEILLE
DITNAN	KEVIN	10 000 €	3	DEL COLOMIERS
FLORO	JEAN-CHRISTOPHE	20 000 €	1 et 3	DEL MARSEILLE
FONTAINE	SÉBASTIEN	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
FOURC	SÉBASTIEN	2 000 €	3	SLA 66

GANGAI	MICHEL	12 000 €	3	DEL MARSEILLE
GAROFALO	CHRISTOPHE	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	GRÉGORY	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
GUEZELLO	LAURA	2 000€	1 et 3	Pref2A CSC
GUILLOT	LAURENT	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GUYET	EMMANUEL	10 000 €	3	DEL
ISONI	JOËL	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
KRUMB	JEAN-PIERRE	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
LONGUETEAU	VANARAJ	2 000 €	1 bis	SGAMI Sud / DEL/ BZMM/ PAZ/ MAGASIN
MADDALENA	LYDIE	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
MARIANI	SÉBASTIEN	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MEHADJI	FARID	500 €	3	CMC
NOISETTE	JEAN-YVES	2 000 €	1	CEZOC
PERINI	JACQUES	10 000 €	1	SGAMI Sud DEL BMM
PIERRE	ERIC	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
POLI	FRÉDÉRIC	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTO
GUYET	EMMANUEL	2000€	1bis	DEL DM13
PRUNIER	SÉBASTIEN	20 000 €	3	DEL
RODILLON	NICOLAS	2 000 €	3	PREF2A CSC
SAUGEZ	LOÏC	2 000 €	3	DRH
SCIACCA	SANDRO	1 200 €	3	DEL NICE
SIMON	Corinne	2000€	1FDR	PP13/DM13
SPADOLA	LORENZO	15 000 €	3	Préfecture de police
SUSINI	PASCAL	10000 €	3	DEL
VIEULES	ARNAUD	2 000€	1	SGAMI DR2A
VINEL	NICOLAS	20 000 €	3	DEL COLOMIERS

Liste des détenteurs de carte d'achats
UO CSGA-DSud P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
BAILHE	FRÉDÉRIC	2 000 €	1	DAGF
BAUMIER-LEVEQUE	MARIE-ODILE	2 000 €	1	CABINET
BENYETTOU	MALIKA	2 000 €	1 et 3	DEL
BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	500 €	1	DSIC
BOREL	DIDIER	2 000 €	1 et 1 bis	DEL
BOUTTE	NICOLAS	2 000 €	1 et 1 bis	DSIC
BOUZID	AICHA	2 500 €	1 et 1Bis	DAGF
BRACCI	FABRICE	2 000 €	1 et 1 bis	DSIC
BUONO	CYR	500 €	1 bis	DSIC
CASELLA	MARJORIE	2 000 €	1 et 3	SGAMI Sud CABINET
COUTON	FRÉDÉRIC	500 €	3	CABINET
COUTURIER	Robert	2000 €	1 bis	ANT34 P216
DI MEO	LAETITA	2 000 €	1 bis	DAGF
DIDONNA	CATHERINE	2 000 €	3	DAGF
DIXMIER	VALÉRIE	2 000 €	1 et 3	SGAMI Sud DR2A
DJAOU	HALIMA	2 000 €	3	DSIC
GACQUER	JEAN-PHILIPPE	2 000 €	1	ANTENNE DE NICE
LABARDE	JEAN-PIERRE	2 000€	1 bis et 3	ANT06
LATTARD	CHRISTOPHE	1 000 €	3	DEL
MARCHIEN	Guillaume	2 000 €	3	DSIC
MONGIU	PATRICIA	500 €	3	DI
NADEAU	SANDRINE	2 000 €	1 bis	DEL
ORPHELIN	AUDREY	1000 €	1	DR2A
PREUD'HOMME	DAVID	2 000 €	1	CABINET
RIVIERE	ANTHONY	500 €	1	CABINET

SABATE	KARINE	2 000 €	1 et 1 bis	DT31
SAUGEZ	LOÏC	2 000 €	3	DRH
SECCHI	Nadia	2 000 €	1 et 3	DRH
VALLICIONI (à compter du 01/12/2025)	Caroline	2 000 €	1 et 3	DRH
STOUVENEL	CAMILLE	2 000 €	1 et 3	CABINET
KHALED DETAILLER	Redha	2 000 €	1	DI
TAORMINA	ALAIN	1 000 €	1	CABINET
TRUET	SÉBASTIEN	2000 €	1 et 1Bis	DAGF
VERZENI	THIERRY	10 000 €	1	DEL ANT34
VIALARS	MARION	1 000 €	1 et 3	DT31
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI